

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
Fr.s. 140.—
Fascicule mensuel:
Fr.s. 14.—

101^e année - N° 2
Février 1985

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS

Convention OMPI. Adhésion: Angola	53
Convention de Paris. Adhésion: Mongolie	53
Arrangement de Madrid (marques). Adhésion: Mongolie	53

ACTIVITÉS DU BUREAU INTERNATIONAL

Union de Paris. Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle	
I. Rapport adopté par le Comité d'experts	54
II. Mémoire du Bureau international	66

RÉUNIONS DE L'OMPI

OMPI/Gouvernement du Portugal. Séminaire sur la propriété industrielle pour les pays lusophones d'Afrique	80
Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)	
I. Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement	80
II. Groupe de travail sur la planification	82
III. Groupe de travail sur les questions spéciales	83

ÉTUDES GÉNÉRALES

La promotion, la récompense et la protection des inventions et des créations en Chine (Wu Heng)	85
---	----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	88
-----------------------------------	----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Note de l'éditeur

FRANCE

Loi sur les brevets d'invention (N° 68-1 du 2 janvier 1968, complétée par la Loi N° 70-489 du 11 juin 1970, modifiée et complétée par la Loi N° 78-742 du 13 juillet 1978, et modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N° 84-500 du 27 juin 1984) (feuille de remplacement)	Texte 2-001
Décret relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres (N° 79-822 du 19 septembre 1979, modifié par le Décret N° 82-1000 du 23 novembre 1982) (feuille de remplacement)	Texte 2-006
Décret relatif aux inventions de salariés (N° 79-797 du 4 septembre 1979, modifié par le Décret N° 84-684 du 17 juillet 1984) (feuille de remplacement)	Texte 2-007

PAKISTAN

Loi de 1911 sur les brevets et les dessins et modèles industriels (Loi N° II du 2 mars 1911, modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance N° XXXVIII de 1983)	Texte 2-001
--	-------------

© OMPI 1985

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications

Convention OMPI

Adhésion

ANGOLA

Le Gouvernement de l'Angola a déposé le 15 janvier 1985 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite Convention entrera en vigueur à l'égard de l'Angola le 15 avril 1985.

Notification OMPI N° 131, du 15 janvier 1985.

La Mongolie n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris ainsi révisée entrera en vigueur à l'égard de la Mongolie le 21 avril 1985. Dès cette date, la Mongolie deviendra membre de l'Union de Paris.

La Mongolie sera rangée dans la classe VII pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris.

Notification Paris N° 115, du 21 janvier 1985.

Arrangement de Madrid (marques)

Adhésion

MONGOLIE

Le Gouvernement de la Mongolie a déposé le 16 janvier 1985 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

La Mongolie n'était pas jusqu'alors membre de l'Union pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid) fondée par l'Arrangement de Madrid.

L'Arrangement de Madrid ainsi révisé entrera en vigueur à l'égard de la Mongolie le 21 avril 1985. Dès cette date, la Mongolie deviendra membre de l'Union de Madrid.

Le Gouvernement de la Mongolie a en outre déclaré que l'application de l'Arrangement de Madrid tel que révisé est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir de la date d'entrée en vigueur dudit Arrangement à l'égard de la Mongolie; toutefois, les intéressés peuvent formuler des demandes d'extension de protection résultant de l'enregistrement international aux marques ayant déjà fait antérieurement l'objet d'un enregistrement national encore en vigueur en Mongolie.

Notification Madrid (marques) N° 35, du 21 janvier 1985.

Convention de Paris

Adhésion

MONGOLIE

Le Gouvernement de la Mongolie a déposé le 16 janvier 1985 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Cet instrument d'adhésion contient les réserves suivantes:

«1. Le Gouvernement de la République populaire mongole estime que les dispositions de l'article 24 de la Convention sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960).

»2. Le Gouvernement de la République populaire mongole ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 28 de la Convention.»

(Traduction)

Activités du Bureau international

Union de Paris

Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle

I. RAPPORT ADOPTÉ PAR LE COMITÉ D'EXPERTS

I. Introduction

1. Convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dans le cadre du programme 1984-1985 de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle (voir le poste PRG.03.3) à l'annexe A du document AB/XIV/2), le Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (ci-après dénommé «Comité d'experts») s'est réuni à Genève du 5 au 9 novembre 1984¹.

2. Les Etats suivants étaient représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Madagascar, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique (23).

3. Ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs des représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Commission des Communautés européennes (CCE), de l'Organisation européenne des brevets (OEB), de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et des organisations internationales non gouvernementales suivantes: Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération

européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMAPI), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale du commerce des semences (FIS), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) et Fédération mondiale des collections de cultures (WFCC).

4. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport².

5. M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux participants. Il a appelé l'attention sur la nécessité d'une protection des inventions biotechnologiques, qui représenteront vraisemblablement à l'avenir un fort pourcentage du total des inventions, et sur l'opportunité d'harmoniser l'optique adoptée par les pays et les organisations régionales en la matière.

6. Le Comité d'experts a élu à l'unanimité M. J.-L. Comte (Suisse) président et MM. I. Ivanyi (Hongrie) et P. Verdoux (Madagascar) vice-présidents. M. F. Balley (OMPI) a assuré le secrétariat du Comité d'experts.

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du Bureau international intitulé «La protection par le moyen de la propriété industrielle des inventions biotechnologiques» (document BioT/CE/I/2, ci-après dénommé «mémorandum»³). Le secrétariat a pris note des interventions qui ont été prononcées et celles-ci ont été enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats, sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites, mais les observations essentielles et les principales conclusions du débat sont rapportées ci-après.

¹ Pour le texte de la note relative à cette session, voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 451.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 452.

³ Ce mémorandum est reproduit dans le présent numéro, p. 71.

II. Observations générales

8. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a observé que la biotechnologie constitue à l'heure actuelle l'un des thèmes sur lesquels se porte l'intérêt du public dans de nombreux pays. Du point de vue de la protection de la propriété industrielle, il est indispensable de rechercher comment les inventions du domaine de la biotechnologie pourraient être protégées de la façon la mieux adaptée et de déterminer dans quelle mesure les systèmes de brevets existants confèrent une protection suffisante aux résultats de la recherche biotechnologique. D'autre part, il y a lieu d'examiner les considérations éthiques et morales relatives à ces inventions en fonction des traditions culturelles, politiques et sociales de chaque pays. Certaines questions en rapport avec la protection par le moyen de la propriété industrielle des inventions biotechnologiques, par exemple la question du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ont déjà été évoquées à l'échelon international et sont abordées dans la Convention sur le brevet européen et dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Plus récemment, les problèmes inhérents à la protection des inventions biotechnologiques ont été examinés par plusieurs organisations internationales et il paraît très important à ce propos d'éviter la dispersion et le chevauchement des efforts. Par conséquent, l'OMPI a pris une initiative particulièrement bienvenue en réunissant un comité d'experts chargé d'étudier la protection par le moyen de la propriété industrielle des inventions biotechnologiques. Le Comité d'experts a pour tâche de cerner en particulier les problèmes qui découleraient d'une protection des inventions biotechnologiques par le moyen du brevet et de recommander des solutions appropriées. Cette tâche assurera le dialogue nécessaire entre les juristes et les scientifiques dont la recherche biotechnologique appelle l'intervention.

9. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné que l'examen par l'OMPI de la protection des inventions biotechnologiques arrive à un moment tout à fait opportun et a exprimé le souhait que, à la suite des débats au sein du Comité d'experts, l'importance de ces inventions soit mieux reconnue et que l'on parvienne à les faire bénéficier d'une protection appropriée dans davantage de pays.

10. La Délégation des Pays-Bas a indiqué que la plupart des pays disposent d'un système de brevets s'appuyant sur des principes de base simples interprétés par les offices de brevets et les tribunaux et que ce système a donné de bons résultats. Depuis l'adoption de ces principes, qui est déjà ancienne

pour de nombreux pays, on a assisté à d'importants progrès techniques. Alors que ceux-ci ont nécessité certains ajustements, le système lui-même n'a pas subi de profonds changements. De même, s'agissant de protection des inventions biotechnologiques, des solutions doivent être recherchées non pas nécessairement dans la loi, mais plutôt dans les règlements et à travers la jurisprudence. Il apparaît préférable de maintenir la simplicité du système législatif actuel et de laisser aux offices de brevets et aux tribunaux le soin de prendre des décisions et de donner des lignes directrices quant à l'interprétation de la loi.

11. La Délégation de la Suède a considéré qu'il est avantageux, dans la perspective de futurs travaux, de traiter de la question de la protection des inventions biotechnologiques dans un cadre international et que le moment est bien choisi pour entreprendre des travaux dans un domaine si important. Elle a en outre estimé que l'étude de l'OMPI doit couvrir l'ensemble du domaine des inventions biotechnologiques et ne doit pas se limiter aux micro-organismes, bien qu'il ne soit pas sûr qu'un seul et même concept puisse couvrir l'ensemble de la matière. L'étude devra s'attacher à mettre en lumière les difficultés rencontrées à l'égard de certains domaines. Tout en souhaitant que l'on cherche à harmoniser les législations, la Délégation de la Suède a indiqué, en se référant à un rapport que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) publiera prochainement, qu'il faut veiller à ce que les grands principes du droit des brevets, en particulier la délimitation entre invention et découverte, ne deviennent pas trop vagues.

12. La Délégation du Japon a indiqué que, puisque l'on reconnaît d'une façon générale la nécessité de promouvoir encore le développement de la biotechnologie et que le nombre des demandes de brevet s'accroît dans ce domaine, l'initiative de l'OMPI d'entreprendre l'étude des aspects de propriété industrielle de la protection des inventions biotechnologiques paraît digne d'intérêt et opportune. Les incidences de la biotechnologie devraient être considérables dans les années qui viennent. Une nouvelle vague d'innovations est à prévoir dans des secteurs comme ceux de la chimie, de la protection de l'environnement, de l'exploitation minière, de l'énergie et des denrées alimentaires. Il y a lieu de noter à ce propos que les inventions du domaine de la biotechnologie sont en général fondées sur des notions universellement applicables. Par exemple, les inventions portant sur les gènes, les plasmides ou les cellules pourraient constituer des réalisations fondamentales que l'on pourrait appliquer à la mise au point de techniques nouvelles dans d'autres domaines. Il est donc très important de considérer la biotechnologie comme un domaine technique uni-

que et de lui appliquer une protection uniforme en matière de propriété industrielle. Les systèmes existants de protection diffèrent d'un pays à l'autre et, comme le souligne le mémorandum, l'harmonisation dans ce domaine est une nécessité urgente. Il convient de songer tout d'abord que ce type de technique, en raison des réalisations remarquables auxquelles il a abouti, a tout récemment soulevé la question d'une forme appropriée de protection, par exemple dans les secteurs du génie génétique, des micro-organismes, des plantes, des gènes et des cellules. En second lieu, pour promouvoir les progrès de la biotechnologie, il faut élaborer les moyens, y compris une forme de protection adéquate, qui assureront la rentabilité des investissements opérés dans ce domaine. En troisième lieu, à notre époque marquée par l'interdépendance des nations, une harmonisation des différents systèmes nationaux de protection de ce domaine des techniques semble constituer une nécessité urgente. Dans le cadre des tâches dont elle est chargée en matière de propriété industrielle, l'OMPI doit donc poursuivre activement l'étude de ces problèmes afin de définir la meilleure façon d'assurer une protection adéquate par le moyen de la propriété industrielle des inventions du domaine de la biotechnologie.

13. La Délégation de l'Union soviétique a approuvé les activités et les plans du Bureau international concernant la protection des inventions biotechnologiques. Elle a en outre indiqué que son pays a une certaine expérience dans ce domaine, dès lors que, depuis 1958, plus de 600 titres de protection ont été délivrés pour des inventions se rapportant à de nouveaux micro-organismes.

14. La Délégation de l'Italie a souligné l'importance des inventions biotechnologiques et a appelé l'attention sur les dispositions existantes aux niveaux national et régional. Il faudra en tenir compte dans l'étude de l'OMPI, bien que celle-ci doive examiner également la nécessité d'une protection indépendamment de toutes les dispositions existantes.

15. Le représentant de l'UPOV a déclaré que l'Union pour la protection des obtentions végétales porte un vif intérêt aux travaux du Comité d'experts. Les rédacteurs de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ont étudié, il y a plus de 20 ans, certaines questions essentielles soulevées dans le mémorandum. Dans le contexte des travaux effectués par l'OMPI, il convient de ne pas perdre de vue les solutions apportées aux problèmes dans cette Convention qui, à certains égards, accorde une protection plus restrictive, plus limitée que celle accordée aux brevets, en raison de la nature spéciale des plantes et de l'usage qui en est fait en agriculture et en horticul-

ture. L'étude devrait examiner avec soin les raisons qui justifient ces limitations. En outre, l'attention a été appelée sur deux symposiums qui se sont tenus sous l'égide de l'UPOV en 1982 et en 1984, le premier sous le titre «Génie génétique et amélioration des plantes», le second sous le titre «Les brevets industriels et les certificats d'obtention végétale, leurs domaines d'application et les possibilités de démarcation».

16. La représentante de l'OEB a déclaré que son organisation est pleinement consciente de l'importance des travaux du Comité d'experts. Dans le cadre de la Convention sur la délivrance de brevets européens, l'expérience pratique a fait apparaître un certain nombre de problèmes qui doivent encore être examinés et auxquels des solutions doivent être apportées.

17. Le représentant de la CNIPA, après avoir exprimé sa satisfaction à l'égard du mémorandum, lequel identifie les vrais problèmes qui se posent, a fait observer que l'un des problèmes à examiner dans l'étude de l'OMPI se rapporte au fait que, selon la décision rendue par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire Chakrabarty, la protection des micro-organismes en tant que tels peut être accordée, alors que, selon la jurisprudence de la République fédérale d'Allemagne, la protection n'est accordée aux micro-organismes en tant que tels que si la condition de répétition est remplie.

18. Le représentant de l'ATRIP a exprimé sa satisfaction pour l'action menée par l'OMPI dans le domaine des inventions biotechnologiques, qui a fait de rapides progrès grâce aux scientifiques et aux chercheurs. Il a relevé en particulier l'importance qu'il convient d'attacher au fait que l'étude traite de la question de la délimitation entre les inventions et les découvertes ainsi que du problème de l'application industrielle.

19. Le représentant de l'UNICE a indiqué que la création de nouvelles plantes nécessite souvent des investissements considérables et qu'il convient d'informer complètement ceux qui acceptent de faire de tels investissements de la protection dont ils peuvent bénéficier.

20. Le représentant de l'ASSINSEL a fait remarquer que le fait de mieux faire connaître aux inventeurs la protection à laquelle ils ont droit constitue un encouragement à la recherche. Il a en outre observé que les relations entre la Convention UPOV et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle posent un certain nombre de problèmes et qu'il serait souhaitable pour l'OMPI et l'UPOV que l'on parvienne à une harmonisation.

21. Le Directeur général de l'OMPI, en réponse à la question posée par le Président du Comité d'experts de savoir quelle est la tâche de celui-ci et quels sont les résultats attendus de la présente session, a indiqué que le Bureau international souhaite connaître les questions auxquelles une réponse peut être donnée immédiatement et celles qui nécessitent d'être plus spécialement développées dans l'étude. Sur la base des avis exprimés au sein du Comité d'experts, le Bureau international présentera des propositions quant aux travaux futurs lors de la session de 1985 des organes directeurs. L'objectif final est de démontrer que la communauté internationale a une attitude ferme à l'égard de la protection des inventions biotechnologiques, et que par conséquent celles-ci doivent être protégées et généralement reconnues comme brevetables, compte tenu de la situation particulière des plantes. A cet égard, il faut observer que tout système de protection des inventions perdrait de sa signification dans une notable mesure s'il ne s'appliquait pas à de nouveaux types d'inventions, lesquels représenteront dans quelques années un fort pourcentage du total des inventions. Si l'on n'accorde pas rapidement une protection à ces nouveaux types d'inventions, on court le risque de saper le système des brevets en général. Le Directeur général de l'OMPI a ajouté qu'il est souhaitable, au niveau national, de rechercher des solutions uniformes et simples, afin d'assurer aux inventeurs une plus grande sécurité juridique et, au niveau international, de veiller à ce que les traités existants soient appliqués et à mettre les inventions biotechnologiques au bénéfice d'une protection qui soit la plus simple, la plus sûre et la moins coûteuse possible. En conclusion, le Directeur général de l'OMPI a indiqué que, sur la base des résultats de la session en cours du Comité d'experts, le Bureau international décidera s'il convient de faire appel aux services de consultants pour achever l'étude de l'OMPI.

III. Examen de questions particulières

Portée de l'étude de l'OMPI et, en particulier, objet de la biotechnologie (paragraphe 3 à 6 du mémorandum)

22. En ce qui concerne le terme «biotechnologie», et bien que différentes organisations aient établi des définitions de ce terme qui peuvent être envisagées pour l'étude de l'OMPI, il a été convenu que la portée de l'étude ne dépendrait finalement pas d'une définition précise. En tout état de cause, toute évolution technique concernant des organismes vivants (ce qui inclut les animaux, les plantes et les micro-organismes) ou un autre matériel biologique devra être couverte par l'étude.

23. Il a été souligné que trois catégories d'inventions biotechnologiques doivent être distinguées: les inventions relatives à un procédé permettant de créer un organisme vivant ou de produire un autre matériel biologique, les inventions relatives à un organisme ou à un matériel en tant que tel et les inventions relatives à l'utilisation d'un organisme ou d'un matériel. Outre la création d'un organisme, il a été suggéré de prendre en considération la multiplication d'un organisme. Il conviendra de couvrir non seulement les modifications organiques mais aussi les modifications de matériel inorganique au moyen de matériel biologique.

24. En ce qui concerne le régime juridique des inventions biotechnologiques, il a été souligné qu'il ne faut pas établir un régime spécial mais que les principes généralement applicables de la protection des inventions doivent s'appliquer aussi aux inventions biotechnologiques. Toutes les inventions biotechnologiques devraient être considérées comme des inventions brevetables si elles sont conformes à ces principes.

25. L'attention a été appelée sur les problèmes qui se posent en ce qui concerne les inventions relatives aux êtres humains. L'étude de l'OMPI doit aborder ces inventions étant donné qu'elle doit couvrir tous les organismes vivants et le terme «animaux» est conçu comme englobant les êtres humains ou non. Cependant, compte tenu des problèmes éthiques particuliers que soulèvent ces inventions et qui échappent à la compétence de l'OMPI, il ne semble pas approprié que l'étude de l'OMPI examine en détail les questions concernant les inventions relatives aux êtres humains. On a observé que sur le plan international, notamment, le Conseil de l'Europe examine ces problèmes éthiques.

26. En ce qui concerne les domaines d'application des inventions biotechnologiques mentionnées au paragraphe 5 du mémorandum (agriculture, etc.), il a été entendu que les inventions se rapportant à ces domaines ne devront pas toutes être considérées comme des inventions biotechnologiques mais que, en revanche, la plupart des inventions biotechnologiques se feront dans ces domaines.

27. L'attention a été appelée sur la nécessité pour les offices de brevet de se doter d'une documentation sur les inventions biotechnologiques. Cela nécessitera une nouvelle adaptation de la Classification internationale des brevets existante, qui est en préparation.

28. En conclusion, il a été dit que l'étude de l'OMPI devra souligner qu'il a été généralement convenu que, sous réserve que le critère de brevetabilité soit rempli, des brevets peuvent être accordés pour des inventions biotechnologiques, mais que, dans un

certain domaine, des controverses sont apparues en ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques par les brevets. L'étude devra donc confirmer les positions généralement partagées, en particulier dans le domaine de la microbiologie, et analyser en détail les cas qui sont sources de controverses, en tenant compte non seulement des dispositions législatives existantes et de l'interprétation donnée à ces dispositions, mais aussi de considérations générales concernant les objectifs de toute protection, en particulier de la nécessité de stimuler la recherche et les réalisations dans le domaine de la biotechnologie.

L'évolution des techniques et la biotechnologie présentant un intérêt pour l'étude de l'OMPI (paragraphes 7 à 19 du mémorandum)

29. En ce qui concerne le paragraphe 7 du mémorandum, il a été indiqué que la distinction entre la méthode traditionnelle de sélection végétale et les nouvelles techniques du génie génétique ne peut être considérée comme précise. Des méthodes que l'on devrait maintenant faire entrer dans le cadre du génie génétique étaient déjà utilisées depuis un certain temps lorsque cette expression a commencé à être employée pour certaines inventions (y compris l'amélioration des plantes). En tout état de cause, les deux types de technique sont complémentaires et l'on peut s'attendre à ce que, malgré l'importance croissante du génie génétique, les méthodes de sélection végétale continueront à être utilisées dans une large mesure. En outre, il faut tenir compte du fait que la Convention de l'UPOV n'établit pas un régime différent pour les obtentions végétales créées par des méthodes traditionnelles, d'une part, et pour les obtentions végétales créées par des méthodes relevant du génie génétique, de l'autre. Aux fins de la Convention, seul le fait qu'il y a une nouvelle variété végétale est pris en considération.

30. En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 10 du mémorandum, il a été souligné que l'utilisation de micro-organismes à l'état naturel n'est pas la règle; lorsque l'on utilise des micro-organismes à des fins industrielles, certains facteurs qui sont indépendants des caractéristiques génétiques interviennent, en particulier l'environnement dans lequel ils sont utilisés.

31. En ce qui concerne le paragraphe 11 du mémorandum, il a été souligné qu'actuellement les méthodes récemment élaborées par le génie génétique ne sont pas encore utilisées aux fins de l'exploitation commerciale dans le domaine de la sélection végétale mais qu'une telle exploitation devra être prise en considération étant donné les perspectives d'avenir. Outre l'application des méthodes du génie

génétique dans l'industrie, leur application dans l'agriculture devra être prise en compte dans l'étude de l'OMPI. D'autre part, l'adjectif «scientifique» qui qualifie les laboratoires doit être supprimé étant donné que d'autres laboratoires, en particulier industriels, font aussi de la recherche dans ce domaine.

32. En ce qui concerne le paragraphe 13 du mémorandum, il a été suggéré de remplacer dans la deuxième phrase l'expression «que l'on peut distinguer la différence» par «qu'il existe une différence» étant donné qu'il faut examiner non seulement les nouvelles caractéristiques externes mais aussi les caractéristiques internes, telles que la résistance à la contamination, afin de déterminer la nouveauté d'un organisme vivant ou d'une autre matière biologique.

33. Il a été souligné que les méthodes du génie génétique permettent de créer des plantes ayant des caractéristiques particulièrement précieuses et que, si seuls existaient pour une nouvelle variété végétale les droits relevant du système particulier de protection des obtentions végétales, l'invention pourrait être utilisée librement en vue de mettre au point d'autres variétés sans rémunération aucune des efforts de l'inventeur. Par conséquent, l'existence des nouvelles techniques, qui requièrent normalement des investissements importants, semble modifier l'équilibre des intérêts établi entre les créateurs et les utilisateurs par la Convention de l'UPOV et les lois régissant la protection des variétés végétales. La Délégation de la Suède a estimé que ce problème pourrait être résolu dans une certaine mesure par des contrats appropriés d'exploitation du brevet, accordant aux obtenteurs des licences moyennant le versement de redevances.

34. En ce qui concerne les obtentions végétales, l'attention a été appelée sur le fait que les plantes se reproduisent normalement elles-mêmes, et ne requièrent donc pas une fabrication ou l'utilisation d'un procédé comme dans le cas des inventions du domaine industriel. Par conséquent, dans le système particulier de la protection des variétés végétales, le droit exclusif se rapporte uniquement au matériel de reproduction ou de multiplication et non pas à la plante elle-même. Il faut en outre bien voir qu'en déséquilibrant le système actuel de protection dans l'agriculture, on risquerait de déclencher une réaction excessive qui priverait les plantes de toute protection.

35. En ce qui concerne le paragraphe 19 du mémorandum, il a été souligné que, lorsqu'une invention consiste en une nouvelle forme d'utilisation d'une plante existante, etc., cette utilisation doit être précisée dans les revendications. Par exemple, si une nouvelle plante issue d'une invention du génie géné-

tique possède des propriétés alimentaires particulièrement intéressantes, son utilisation pour l'alimentation du bétail devrait pouvoir être protégée par un brevet (comme l'adjonction de vitamines aux aliments donnés aux cochons).

36. D'autres questions relatives aux variétés végétales, en particulier leur exclusion de la protection par les brevets, sont traitées aux paragraphes 46 à 50 ci-dessous.

Objet de l'étude de l'OMPI (paragraphes 20 à 23 du mémorandum)

37. Cette question est traitée aux paragraphes 102 à 105 ci-dessous.

Etudes d'autres organisations (paragraphes 24 à 27 du mémorandum)

38. Il a été indiqué que le rapport de l'OCDE sur la protection des inventions biotechnologiques par les brevets, une fois publié, constituera une source précieuse d'information qui devra être prise en compte dans l'étude de l'OMPI.

39. Outre les activités de l'UPOV mentionnées au paragraphe 27 du mémorandum, il a été rappelé que l'UPOV a organisé le 17 octobre 1984 un symposium dont le sujet était «Les brevets industriels et les certificats d'obtention végétale — leurs domaines d'application et les possibilités de démarcation».

40. Il a été suggéré de mentionner dans l'étude de l'OMPI les travaux de la Commission des Communautés européennes, laquelle a inclus l'examen de questions de propriété industrielle dans la liste des mesures prioritaires qu'elle doit prendre dans le domaine de la biotechnologie.

41. Il a été convenu que l'OMPI devrait être la principale instance de débat pour les questions de politique générale ayant une importance internationale en ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques dans le cadre de la propriété industrielle. Il en est de même de l'UPOV en ce qui concerne la protection des obtentions végétales. Mais cela ne signifie pas qu'il faille ignorer les apports d'autres organismes qui étudient actuellement ces problèmes, par exemple l'AIPPI.

Questions concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques — Protection à l'échelon national (paragraphes 29 à 53 du mémorandum)

42. *La biotechnologie et la notion d'invention (paragraphes 29 à 31 du mémorandum)*. En ce qui concerne la délimitation entre les inventions et les dé-

couvertes, il a été souligné que, si un certain nombre de lois excluent expressément les «découvertes» de la brevetabilité, d'autres lois utilisent le terme «découverte» dans un sens permettant de breveter à la fois des inventions et des découvertes et certaines lois protègent les découvertes en tant que telles. A cet égard, il a été expliqué que la Convention UPOV ne fait pas de distinction entre l'invention et la découverte et que la découverte y est comprise comme englobant les mutations. Il a été convenu de maintenir, aux fins de l'étude de l'OMPI, la distinction entre inventions et découvertes. Le critère déterminant de la distinction qu'il convient de faire est plutôt celui de l'application industrielle de l'invention (ou de la découverte). Concrètement, il a été indiqué que l'enrichissement des connaissances résultant d'une découverte ne suffit pas à justifier la protection mais que les enseignements quant à ce qu'il convient de faire pour appliquer une découverte constituent l'élément supplémentaire déterminant qui justifie une protection. Par exemple, le fait de découvrir qu'un micro-organisme utilisé pour un produit pharmaceutique se compose en réalité d'un mélange de deux micro-organismes, dont l'un seulement a les propriétés requises aux fins pharmaceutiques, ne justifie pas en soi une protection, mais l'application pratique de cette découverte permettant d'utiliser seulement le micro-organisme nécessaire aux fins pharmaceutiques constitue une invention qui justifie la protection.

43. En ce qui concerne la création et l'utilisation d'organismes vivants, il a été convenu que le fait même que ces organismes sont vivants n'empêche pas de les considérer comme des inventions. La question déterminante est seulement de savoir si les critères généraux de brevetabilité sont réunis, à savoir que l'invention non seulement est nouvelle et comporte une activité créatrice mais qu'elle est applicable industriellement et divulguée d'une manière qui permet de la répéter. Par eux-mêmes, ces deux derniers critères (application industrielle et possibilité de répétition) peuvent avoir pour effet de rendre certaines inventions biotechnologiques non brevetables dans certains pays.

44. A propos de la distinction à faire entre diverses inventions biotechnologiques, on a observé qu'à côté de l'approche verticale fondée sur les catégories telles que micro-organismes, plantes et animaux, une approche horizontale fondée sur toutes les espèces d'organismes vivants a aussi son importance pour la recherche d'une protection appropriée de la biotechnologie, en raison des rapports très étroits et souvent indissociables qu'il y a entre les techniques d'amont et d'aval de la biotechnologie.

45. En conclusion, il a été convenu que la notion de technique n'exclut pas la biologie.

46. *Exclusion de certains secteurs de la biotechnologie de la brevetabilité (paragraphes 32 à 38 du mémorandum).* En ce qui concerne la disposition qu'on retrouve dans un certain nombre de lois sur les brevets, en vertu de laquelle il n'est pas délivré de brevet pour les variétés de plantes, on a observé que cette exclusion s'explique notamment par le fait que certaines plantes importantes se reproduisent elles-mêmes, ce qui a conduit à l'instauration d'un système de protection spécifique; on ne peut pas maintenir que les lois sur les brevets excluent les variétés de plantes de la brevetabilité uniquement en raison de l'existence d'un système spécifique de protection; l'existence de deux systèmes de protection parallèles tient davantage au fait que si l'on délivrait des brevets pour les variétés de plantes, le droit exclusif du breveté serait trop étendu puisqu'il couvrirait normalement toutes les plantes appartenant à la variété protégée, jusqu'à l'extinction du brevet; en d'autres termes, l'autorisation du breveté pour la culture et la commercialisation de plantes de la variété protégée serait indispensable non seulement pour la première génération mais aussi pour les suivantes. Dans ce contexte, il a aussi été indiqué que la dualité des systèmes de protection tient principalement à la nécessité de ménager un accès plus approprié à la protection pour les variétés végétales en instaurant un système mieux adapté aux exigences spécifiques des objets de la botanique. La Convention UPOV et les législations nationales qui prévoient un système spécifique de protection des obtentions végétales ont instauré un droit exclusif plus limité qui porte principalement sur le matériel de multiplication et de reproduction, conciliant ainsi les intérêts des obtenteurs et ceux du public. A ce sujet, il a été rappelé que lorsqu'un Etat membre de l'UPOV prévoit la délivrance de brevets pour les obtentions végétales, il doit se conformer aux conditions fixées par la Convention UPOV pour ces brevets (y compris son article 37).

47. D'autre part, il a été souligné que les procédés modernes de création de nouvelles variétés de plantes exigent des investissements énormes, en particulier les procédés du génie génétique; par conséquent, l'équilibre instauré par la Convention UPOV et le système spécifique de protection des variétés de plantes n'existe plus puisque l'invention d'une propriété particulièrement précieuse d'une plante (par exemple, une résistance à certaines maladies) pourrait être librement utilisée pour n'importe quelle variété de plante qui se différencierait ne serait-ce que légèrement de la variété pour laquelle l'invention a été faite. En plus de la protection des obtentions végétales, il conviendrait donc que des brevets soient délivrés pour ces inventions ou que tout au moins l'inventeur ait le choix entre un brevet et un titre de protection de la variété.

48. On a observé qu'il y aura lieu de prendre en considération les conséquences sociales qu'aurait pour les obtenteurs et les producteurs une modification du système de protection. A ce propos, on a estimé que si l'étendue de la protection garantie par la Convention UPOV ne paraissait pas suffisante pour favoriser les investissements nécessaires dans les travaux d'étude et de réalisation consacrés aux variétés végétales, au lieu de chercher à y remédier par la voie du brevet, il vaudrait mieux examiner les possibilités que l'article 5.4) de la Convention UPOV offre pour accorder «un droit plus étendu».

49. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué qu'en dehors du fait que la dualité de protection mentionnée au paragraphe 33 du mémorandum existe dans son pays, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis délivre aussi dans certains cas des brevets ordinaires pour des plantes qui sont le résultat d'une intervention humaine.

50. La Délégation de l'Union soviétique a indiqué qu'une rectification est nécessaire dans la mention des dispositions de la législation de son pays sur les «espèces et hybrides nouveaux de cultures agricoles et d'autres plantes cultivées» (paragraphe 33 du mémorandum, en haut de la page 11 de la version française du document BioT/CE/I/2). Dans ce domaine, qui est exclu de la brevetabilité, certains titres de protection spécifiques peuvent être délivrés. Il en va de même pour les races animales (la disposition correspondante de la législation soviétique est mentionnée au paragraphe 37 du mémorandum).

51. A propos des races animales, on a souligné qu'il y a non seulement la question de l'exclusion de la brevetabilité prévue dans certaines législations mais aussi la question du type de protection dont ces races doivent bénéficier (si l'exclusion de la brevetabilité ne se justifie pas ou plus, les brevets sont peut-être une forme appropriée de protection).

52. En ce qui concerne les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (paragraphe 38 du mémorandum) il a été admis qu'il conviendrait d'examiner la justification de l'exclusion de ces procédés de la brevetabilité dans un certain nombre de lois. A ce sujet, il y aurait lieu en particulier d'étudier la signification de l'expression «essentiellement biologiques». Il y aurait lieu d'examiner également s'il y a un lien entre l'exclusion de la brevetabilité qui frappe ces procédés et celle qui frappe les variétés de plantes et les races animales et si, au cas où l'étude aboutirait à des recommandations préconisant ou déconseillant l'exclusion des variétés de plantes et de races animales de la protection par le brevet, cela aurait une incidence sur l'exclusion des procédés essentielle-

ment biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.

53. La Délégation du Japon a marqué son intérêt pour une étude de la portée des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux à la lumière de la règle 39 du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et a indiqué que ces procédés ne sont pas exclus de la brevetabilité par la législation de son pays.

54. Il a été suggéré de distinguer, à propos des procédés en question, entre ceux qui peuvent être répétés et ceux qui ne le peuvent pas. En appliquant cette distinction, on constaterait que les procédés qui ne peuvent pas être répétés peuvent être considérés comme essentiellement biologiques. La question de l'exclusion de la brevetabilité des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux pourrait donc être considérée comme portant sur la possibilité de répéter l'invention, de telle sorte que même si les législations n'excluaient pas ces procédés de la brevetabilité, ceux-ci n'en seraient pas davantage brevetables parce qu'ils ne peuvent pas être répétés.

55. *Application aux inventions biotechnologiques des conditions de brevetabilité (nouveau, activité inventive, possibilité de répétition et application industrielle) (paragraphes 39 à 44 du mémorandum)*. A propos du paragraphe 39 du mémorandum, il a été suggéré de remplacer le premier mot («si») par le mot «comme» afin d'éviter de donner l'impression que les inventions biotechnologiques peuvent être exclues de la brevetabilité.

56. A propos de la question mentionnée à la fin du paragraphe 40 du mémorandum, relative au moment où un micro-organisme déposé doit être considéré comme ayant été divulgué, le point de vue a été exprimé que c'est seulement lorsque le micro-organisme est accessible aux tiers qu'il peut être considéré comme divulgué. A ce sujet, on a rappelé que les dépôts effectués en rapport avec des demandes de brevet doivent être tenus secrets par les autorités de dépôt jusqu'à la publication des demandes.

57. L'attention a été appelée sur le fait qu'il serait peut-être difficile, pour les administrations qui examinent la nouveauté d'une demande, de prouver l'identité de deux micro-organismes déposés par deux personnes différentes, par exemple par le breveté et par un tiers.

58. En ce qui concerne la question du délai de grâce mentionnée au paragraphe 41 du mémorandum, il a été convenu que l'étude de l'OMPI ne devra pas proposer d'instaurer un délai de grâce particulier pour les inventions biotechnologiques. La question

du délai de grâce doit plutôt être résolue de façon générale, sous les auspices du Comité d'experts de l'OMPI chargé de cette question. Néanmoins, dans le cadre de l'étude sur les inventions biotechnologiques, il conviendra d'évoquer la nécessité particulière d'un délai de grâce pour les inventions faites par des scientifiques qui doivent publier les résultats de leurs travaux de recherche. Il a été noté que dans certains des pays qui prévoient un délai de grâce pour la divulgation par l'inventeur, un grand nombre des cas dans lesquels le délai de grâce est invoqué concernent des inventions biotechnologiques.

59. A propos de la possibilité de répétition, le point de vue a été exprimé que cette condition devrait être appliquée de la même façon que pour toutes les autres inventions. Il a été admis que la possibilité de répétition pourrait concerner, selon le type de revendications, l'organisme vivant lui-même, un procédé d'obtention de cet organisme ou l'utilisation de cet organisme. A ce propos, l'attention a été appelée sur le cas dans lequel un micro-organisme est créé par combinaison de deux autres. Si cette combinaison est décrite et que les deux micro-organismes en question sont déposés auprès d'une autorité de dépôt, le procédé considéré pourrait être répété.

60. Il a été indiqué que, pour certains pays, le critère de la possibilité de répétition est rempli si un expert réussit à répéter l'invention après un nombre raisonnable d'essais.

61. Il a été rappelé que la possibilité de répétition n'est pas exigée pour les variétés végétales, car les plantes se reproduisent elles-mêmes; c'est là d'ailleurs une des raisons pour lesquelles un système spécial de protection a été instauré pour les variétés végétales. Cependant, ces considérations ne peuvent pas être appliquées aux brevets accordés hors de ce domaine particulier de protection, même s'ils portent sur des plantes.

62. En ce qui concerne les micro-organismes, l'attention a été appelée sur la possibilité que les propriétés caractéristiques de ces organismes changent, même après le dépôt auprès d'une collection de cultures. Cependant, cette dernière possibilité est très faible du fait des progrès des techniques de conservation des dépôts. En tout état de cause, il a été convenu que la modification d'un micro-organisme déposé aurait pour conséquence de rendre la description défectueuse et, partant, selon la législation en vigueur, le brevet non valable ou pour le moins non opposable. Dans ce contexte, l'article 10.2) de la Convention de l'UPOV a aussi été mentionné; selon cet article, l'obteneur est déchu de son droit s'il n'est plus en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction

ou de multiplication permettant d'obtenir la variété avec ses caractères morphologiques et physiologiques.

63. L'obligation de procéder à un examen de viabilité en vertu du Traité de Budapest a aussi été mentionnée. Cette question doit être étudiée en liaison avec les dispositions régissant le dépôt, le stockage et la remise de micro-organismes. En ce qui concerne la possibilité de répétition, l'absence d'une déclaration de viabilité conduit certainement à la conclusion que l'invention ne peut plus être répétée.

64. L'attention a aussi été appelée sur le fait que la possibilité de répétition varie selon les catégories d'inventions. Dans ce contexte, il convient de distinguer les micro-organismes naturels isolés, les mutants artificiels, la technique des hybridomes ou de la fusion des cellules et la technique des recombinants. Alors que la technique des recombinants satisfait habituellement aux critères de la répétition, il est plus difficile de s'en assurer pour les autres techniques. Il a aussi été suggéré d'envisager une définition de la «possibilité de répétition» (est-ce qu'un micro-organisme fonctionnellement équivalent suffit ou faut-il le même micro-organisme?).

65. En ce qui concerne le critère de l'application industrielle, l'avis a été exprimé que cet impératif a un caractère particulier lorsqu'il s'applique aux inventions biotechnologiques, en particulier étant donné que l'objet de l'invention doit pouvoir être utilisé ou produit.

66. Pour ce qui est du moment où l'application industrielle doit exister, il a été souligné que, au moment du dépôt d'une demande, au moins une application industrielle doit être indiquée. Selon un autre avis, les indications relatives à l'application industrielle pourraient être ajoutées par le déposant ultérieurement.

67. L'attention a été appelée sur les problèmes particuliers que pose l'obligation d'une application industrielle pour les inventions biotechnologiques dans les pays qui ne prévoient pas un délai de grâce. Dans ces pays, les inventeurs sont obligés de déposer leurs demandes dès que possible et il peut donc se produire que, au moment du dépôt, ils ne soient pas encore conscients d'applications industrielles importantes de leur invention.

68. Il a été convenu que l'étude de l'OMPI devra examiner la question de l'application industrielle à la lumière des conceptions divergentes existant à propos de la notion de l'application industrielle en tant que telle et à propos du moment où cette application doit être déclarée par le déposant, et qu'elle devra dégager des solutions souhaitables sur le plan international.

69. *Considérations particulières relatives à la divulgation d'une invention biotechnologique aux fins de la procédure en matière de brevets (paragraphes 45 à 52 du mémorandum).* Le vœu a été exprimé que ceux qui effectuent des dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets aient que les autorités de dépôt soient davantage informées des conditions pratiques de dépôt. Une telle information pourrait être fournie sous forme d'un «Guide pour le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets» que le Bureau international devrait préparer.

70. On a remarqué que le dépôt des micro-organismes a pour but de garantir l'existence des micro-organismes, d'une part, de compléter la description, d'autre part, et qu'il convient de distinguer quant à la brevetabilité entre la méthode d'obtention du micro-organisme, le micro-organisme lui-même et l'utilisation de celui-ci.

71. L'attention a été appelée sur le fait que la biotechnologie se rapporte également à du matériel non vivant qui n'est pas toujours susceptible d'être suffisamment décrit et pour lequel, dès lors, un dépôt est indispensable. Or, le Traité de Budapest prévoit l'examen par l'autorité de dépôt internationale de la viabilité du micro-organisme déposé. Dès lors, la pratique suivie est de déposer le matériel non vivant en l'incorporant à des organismes vivants. Il a été suggéré de rechercher des solutions à cette fin et, en particulier, d'examiner si, en modifiant le règlement d'exécution du Traité de Budapest, il serait possible de déposer du matériel non vivant tel que les plasmides et les cosmides. Au lieu d'un test de viabilité, le règlement d'exécution du Traité de Budapest pourrait prévoir, pour un tel matériel, qu'il puisse être testé s'il est actif biologiquement.

72. Il a été indiqué que des plasmides purs ont même déjà été déposés auprès de l'*American Type Culture Collection* (ATCC) et que des déclarations de viabilité ont pu être faites à l'institution de dépôt après incorporation des plasmides à des organismes vivants tels que des bactéries. Comme le Traité de Budapest ne définit ni ne limite les contrôles de viabilité, l'ATCC accepte même les plasmides purs en dépôt selon ce Traité. Cette interprétation du Traité de Budapest n'a pas été partagée par tous.

73. En ce qui concerne le caractère suffisant de la description, il a été suggéré de tenir compte de trois situations. La première est celle où la divulgation est suffisante et permet de répéter l'invention. Dans ce cas, en principe, le dépôt du micro-organisme n'est pas obligatoire. La deuxième est celle où la divulgation n'est pas suffisante bien qu'un dépôt ait été effectué et où, par conséquent, une protection du micro-organisme en tant que tel ne peut pas être

obtenue, le dépôt n'étant pas considéré comme suffisant pour assurer la répétition de l'invention. La troisième est celle d'une nouvelle invention concernant un micro-organisme connu; la question qui se pose ici est celle de savoir s'il convient d'exiger que le micro-organisme connu soit déposé, afin d'assurer l'accessibilité à celui-ci pour une période de 30 ans. Il a été souligné qu'une telle exigence rendait le système compliqué, lourd et coûteux. Il a aussi été indiqué qu'il est possible de redéposer un micro-organisme pour une nouvelle période de 30 ans si cela paraît souhaitable. Ce point de vue a été contesté.

74. Au sujet de l'exigence du dépôt, la Délégation du Japon a indiqué qu'en principe un dépôt est exigé dans ce pays lorsque le micro-organisme ne peut pas être facilement obtenu par l'homme du métier, et que l'on n'exige pas le dépôt lorsque le micro-organisme peut être obtenu dans le commerce ou lorsqu'un micro-organisme déposé de manière appropriée est accessible librement. Les directives concernant le dépôt des micro-organismes sont actuellement examinées au Japon afin d'adapter les procédures à l'évolution actuelle. En particulier, il est envisagé de ne plus exiger un dépôt lorsque la description se révèle suffisante.

75. A propos de la première phrase du paragraphe 45 du mémorandum, il a été indiqué que, dans les pays où les demandes de brevet ne font pas l'objet d'un examen de fond, ce n'est pas la délivrance du brevet mais sa validité qui est entachée par une divulgation insuffisante.

76. En ce qui concerne le paragraphe 49 du mémorandum, il a été déclaré que le dépôt du micro-organisme devrait être effectué au plus tard à la date du dépôt de la demande de brevet et, si une priorité est revendiquée, à la date de priorité. La divulgation et le dépôt qui en fait partie ont pour but de permettre non seulement de répéter l'invention mais aussi de prouver que le déposant possédait l'invention au moment du dépôt ou, le cas échéant, à la date de priorité. En outre, au sujet de la durée du dépôt, il a été indiqué que, théoriquement, le micro-organisme devrait être conservé sans limitation dans le temps mais que, pratiquement, la période d'au moins 30 ans prévue par le règlement d'exécution du Traité de Budapest constitue un compromis équitable. En tout état de cause, il ne serait pas compatible avec le système des brevets d'envisager une solution selon laquelle le micro-organisme déposé devrait être accessible jusqu'à la déchéance du brevet seulement.

77. La question s'est posée de savoir si une invention microbiologique décrite dans une demande de brevet devait être considérée comme faisant partie de l'état de la technique, même si le micro-organ-

nisme déposé que l'invention met en jeu n'est pas remis par l'autorité de dépôt, par exemple parce que la demande a été retirée après la publication mais avant la délivrance d'un brevet. Il a été suggéré de considérer l'invention, telle que décrite dans la demande de brevet publiée, comme comprise dans l'état de la technique, dès lors que les conditions d'accessibilité du micro-organisme étaient remplies au moment du dépôt de la demande de brevet.

78. En ce qui concerne le paragraphe 50 du mémorandum, il a été indiqué que, afin de permettre à un homme du métier de réaliser une invention dans laquelle un micro-organisme entre en jeu, il est nécessaire qu'il ait accès à un échantillon du micro-organisme déposé mais aussi qu'il prenne en considération les méthodes utilisées pour l'obtention du micro-organisme et pour son stockage par l'institution de dépôt; ces méthodes doivent donc être divulguées dans la demande de brevet. Ce point de vue a été contesté.

79. Au sujet du paragraphe 51 du mémorandum, il a été signalé que les dispositions des législations nationales diffèrent en ce qui concerne la remise d'échantillons des micro-organismes déposés. Ces dispositions peuvent aussi varier dans un même pays selon le type de micro-organisme.

80. Au sujet du paragraphe 52 du mémorandum, il a été suggéré que des échantillons des micro-organismes déposés soient disponibles sans aucune restriction pour toute personne intéressée à partir de la date de publication de la demande de brevet correspondante. Pour les auteurs de cette opinion, la solution contenue dans la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen, aux termes de laquelle un échantillon d'un micro-organisme déposé ne peut être remis avant la délivrance du brevet qu'à un expert indépendant, constitue une restriction qui s'écarte du principe général du libre accès à tous les éléments de la divulgation, inscrit dans le droit des brevets.

81. La question a été posée de savoir si cette «solution de l'expert» prévue dans ladite règle 28 est appliquée en pratique. En réponse à cette question, il a été déclaré que des demandes de remise d'échantillons étaient rarement adressées aux autorités de dépôt internationales en Europe, mais assez souvent aux autorités correspondantes des Etats-Unis d'Amérique, en particulier à l'*American Type Culture Collection* (ATCC), et que certaines de ces demandes sont faites en vertu de la règle 28 de la Convention sur le brevet européen. Dans ce contexte, il a été rappelé que des tiers qui demandent la remise d'un micro-organisme déposé ont le choix en ce qui concerne le fondement de leur demande, si le déposant a demandé un brevet dans plusieurs

pays. Cela leur offre la possibilité d'éviter le recours à la solution de l'expert. Dans ce contexte, il a été rappelé que cette solution, avant d'être adoptée, a été examinée de façon approfondie par le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets. Cette solution, qui est applicable pendant la période allant de la publication de la demande de brevet à la délivrance du brevet correspondant, a été adoptée pour tenir compte du fait que, pendant cette période, il n'existe pas encore de droits exclusifs et que le libre accès au micro-organisme déposé peut encourager les contrefacteurs. La solution de l'expert garantit que l'échantillon remis ne sera utilisé qu'à des fins expérimentales et qu'il ne sera pas transféré à des tiers.

82. Dans ce contexte, l'avis a aussi été exprimé que la solution de l'expert prévue à ladite règle 28 est appropriée et qu'elle doit être examinée dans le cadre de l'étude de l'OMPI, en particulier étant donné que le libre accès aux échantillons des micro-organismes déposés rend la production de l'objet breveté très facile dans les pays où il n'existe pas de brevets.

83. L'attention a été appelée sur le fait que, en vertu de certaines législations sur les brevets, les échantillons des micro-organismes déposés ne peuvent être remis qu'à des fins de recherche et d'expérimentation; cependant, l'échantillon remis ne peut être transféré par le demandeur à des tiers, ni exporté du pays, en particulier vers des pays où il n'existe pas de système des brevets.

84. A propos des restrictions relatives à la remise d'échantillons de micro-organismes déposés, il a été suggéré que les types de restriction suivants soient examinés: ne permettre la remise d'échantillons qu'en liaison avec un droit opposable; obliger à détruire ou à restituer au déposant l'échantillon remis si le brevet correspondant demandé pour l'invention relative au micro-organisme remis n'est pas accordé; ne pas transférer l'échantillon du micro-organisme à des tiers, ne pas l'exporter et ne pas le fournir à des résidents de pays dans lesquels aucun système de brevets n'est en vigueur; les restrictions à la remise d'échantillons devraient aussi s'appliquer aux cultures dérivées.

85. Il a été observé à ce propos que l'étude devra porter aussi sur la question soulevée par le fait qu'une restriction de la remise d'échantillons pourrait être considérée comme rendant la divulgation moins suffisante.

86. Compte tenu des considérations qui précèdent, il a été recommandé d'étudier les restrictions imposées par les législations nationales à la remise d'échantillons de micro-organismes déposés et les possibilités d'une harmonisation appropriée, juste

milieu entre les intérêts de toutes les parties.

87. Plusieurs délégations ont souligné qu'il ne faut pas surprivilegier les inventions biotechnologiques. Les questions particulières soulevées par ces inventions doivent être examinées dans l'étude de l'OMPI mais cette étude ne doit pas arriver à la conclusion qu'un régime spécial doit être appliqué aux inventions biotechnologiques.

88. *Droits conférés par les titres de protection concernant les inventions biotechnologiques (paragraphe 53 du mémorandum)*. Il a été convenu que, en ce qui concerne les droits conférés par les titres de protection, deux questions doivent être distinguées; la première concerne l'objet des revendications et la seconde, la portée de la protection à accorder.

89. En ce qui concerne les revendications, il a été suggéré de tenir compte du Protocole concernant l'article 69 de la Convention sur le brevet européen et d'examiner en particulier les divers types de revendication, y compris les «chaînes de revendications» dans lesquelles la première revendication s'applique à un gène, la deuxième au gène tel qu'incorporé dans une cellule, la troisième à la cellule et son gène tels qu'incorporés dans une plante, et la quatrième à l'utilisation de la plante. L'étude devrait aussi porter sur les problèmes soulevés par la définition des souches et l'utilisation des mutants. Il a été souligné que, pour tous les types de revendication, le critère de la répétition est essentiel. Ainsi, les éléments qui ne remplissent pas cette condition seront automatiquement exclus de la protection.

90. Il a été observé que le fait de mentionner une souche dans une revendication de brevet peut aboutir à une protection beaucoup plus restreinte qu'avec la mention d'une espèce et que d'autres problèmes de preuve en découlent.

91. En ce qui concerne la portée de la protection, il a été suggéré de recommander d'inverser la charge de la preuve lorsque le contrefacteur prétend qu'il a obtenu un micro-organisme connu indépendamment du titulaire du brevet. Il a aussi été suggéré que l'étude examine dans quelle mesure l'utilisation de mutants doit être considérée comme une contrefaçon.

92. En ce qui concerne les variétés végétales, l'attention a été appelée sur les problèmes qui peuvent se poser si des brevets sont accordés pour des variétés végétales. Un problème particulier est celui de la définition de la portée de la protection dans le cas où un nouveau matériel vivant est inclus dans un organisme d'un ordre supérieur: toute reproduction de l'organisme supérieur constituera-t-elle une contrefaçon du brevet relatif au matériel vivant?

93. Il a été souligné que la question de la portée de la protection relève en définitive de la compétence des tribunaux et que l'étude de l'OMPI ne doit pas prendre position sur des dispositions particulières des législations nationales mais traiter seulement des notions et principes régissant la protection; l'étude de l'OMPI doit, à cet égard, analyser les différences qui existent entre les différents pays et faire des propositions d'harmonisation.

Protection à l'échelon international (paragraphe 54 à 67 du mémorandum)

94. A propos de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'attention a été appelée sur le problème qui pourrait se présenter dans le cas où le pays du premier dépôt d'une demande de brevet n'exigerait pas le dépôt d'un micro-organisme alors que le pays du second dépôt d'une demande, dans lequel serait invoquée la priorité de la première demande, exigerait ce dépôt d'un micro-organisme. La question serait ici de savoir si une priorité peut être valablement revendiquée en pareil cas. On a observé que cette question ne se pose que lorsque la revendication de priorité est pertinente, c'est-à-dire en dehors des cas où l'état de la technique relatif à l'objet des revendications ne s'est pas modifié entre la date de priorité et la date de dépôt de la deuxième demande.

95. A propos de la Convention UPOV, on a suggéré que la disposition de l'article 13 de cette Convention, qui traite de la dénomination des nouvelles variétés de plantes, pourrait fournir un modèle pour le règlement d'un problème similaire relatif aux nouveaux micro-organismes.

96. A propos de la mention que fait le paragraphe 58 du mémorandum du principe du traitement national (article 3.1) et 2) de la Convention UPOV), l'attention a été appelée sur les exceptions à ce principe que contiennent d'autres dispositions de cette Convention prévoyant une possibilité d'appliquer la réciprocité dans certains cas (par exemple, les articles 3.3) et 5.4) de la Convention UPOV).

97. En outre, l'attention a été appelée sur l'article 5.3) de la Convention UPOV, selon lequel l'autorisation de l'obteneur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci.

98. En ce qui concerne la terminologie à utiliser, il a été suggéré de parler de «système spécifique de protection des obtentions végétales» et non pas de «droits d'obteneur de plantes», puisque ces derniers peuvent aussi consister en brevets de plantes.

99. A propos du Traité de coopération en matière de brevets, le secrétariat a appelé l'attention sur le fait que la règle 13*bis* du règlement d'exécution de ce Traité contient des dispositions concernant la référence à des dépôts de micro-organismes dans les demandes internationales. Ces dispositions devront être évoquées dans l'étude de l'OMPI.

100. A propos du paragraphe 60 du mémorandum, concernant le Traité de Budapest, il a été rappelé que les lignées de cellules peuvent être considérées comme des organismes vivants, bien qu'elles ne soient pas des organismes, et que le Traité de Budapest devrait s'appliquer aux micro-organismes vivants, aux lignées de cellules, aux plasmides, etc. La question a été soulevée de savoir s'il conviendrait d'essayer d'insérer dans le règlement d'exécution du Traité de Budapest une définition du micro-organisme. Il a cependant été indiqué qu'à la conférence diplomatique de Budapest, il avait été convenu de ne pas adopter de disposition définissant ce terme et de laisser cette question aux autorités de dépôt, qui doivent être libres d'accepter en vertu du Traité de Budapest le dépôt de tout ce qu'elles considèrent comme un micro-organisme, pourvu que les dépôts soient conformes aux conditions fixées par le Traité et son règlement d'exécution, en particulier en matière de conservation et de test de viabilité. Une définition du micro-organisme ne serait donc pas nécessaire. En outre, il a été observé que si l'on tentait de définir le micro-organisme, au stade actuel, étant donné la teneur de l'article 2 du Traité et de la règle 1 de son règlement d'exécution, il est peu probable que l'on y parviendrait en modifiant le règlement d'exécution et qu'il faudrait sans doute plutôt modifier à cet effet le Traité lui-même. Il convient de toute façon de prendre en considération les difficultés qui pourraient surgir pour la convocation d'une conférence diplomatique de révision de l'article 2 du Traité de Budapest.

101. A propos des paragraphes 61 à 67 du mémorandum, il a été indiqué que pour certaines questions, en particulier l'exclusion des variétés de plantes de la protection du brevet, il existe une harmonie presque complète dans un certain nombre de pays. Contrairement à ce point de vue, d'autres ont souligné qu'il existe néanmoins quelques disparités importantes dans ce domaine. L'étude de l'OMPI ne devrait pas se limiter à une analyse de la situation actuelle en concluant, pour certaines dispositions, que la diversité n'est pas très grande mais elle devrait suivre une optique indépendante en examinant ce qu'il convient de protéger dans chaque cas et devrait faire des recommandations en vue d'une protection adéquate afin de stimuler la recherche dans le domaine de la biotechnologie.

Possibilités d'améliorer la protection juridique des inventions biotechnologiques (paragraphe 68 à 72 du mémorandum)

102. A propos des possibilités d'améliorer la protection juridique des inventions biotechnologiques à l'échelon national ou régional, il a été admis que l'étude de l'OMPI devra traiter de la question de l'amélioration de la protection existante dans une perspective internationale. Il n'est donc pas nécessaire de faire une distinction entre les possibilités d'amélioration aux échelons national et régional et les possibilités à l'échelon international puisque les propositions qui doivent être examinées seront faites dans cette perspective internationale. Par conséquent, l'étude de l'OMPI sera, sur ce point, axée sur les principes qui régissent la protection en vertu des dispositions existantes des législations nationales ou des traités régionaux et sur les possibilités de les améliorer d'un point de vue international. Des autorités nationales et régionales pourraient utiliser les conclusions de l'étude de l'OMPI pour définir les mesures à prendre aux échelons national et régional. Des points de vue divergents ont été exprimés sur la question de savoir si l'étude de l'OMPI devrait tenter de recommander des normes de protection des inventions biotechnologiques aux échelons national et régional et sur celle de savoir si cette étude devra contenir des recommandations sur l'interprétation des législations nationales existantes.

103. A propos des possibilités d'améliorer la protection juridique des inventions biotechnologiques à l'échelon international, les vues divergent sur la question de savoir si l'adoption de nouvelles dispositions de traité, soit sous la forme d'une modification de traités existants, soit sous la forme d'un traité supplémentaire, est indispensable actuellement. Il a cependant été convenu que cette question ne devra pas être exclue de l'étude de l'OMPI. En conséquence, celle-ci devra cerner les problèmes qui devraient éventuellement être réglés par des dispositions d'un traité international. En tout état de cause, si l'on estime qu'il y aurait lieu de modifier le règlement d'exécution du Traité de Budapest, des suggestions en ce sens devront être faites dans l'étude.

104. Il a été indiqué dans ce contexte que, dans la mesure où l'étude aboutirait à l'établissement de principes directeurs (qui pourraient être adoptés sous la forme d'une recommandation de l'Assemblée de l'Union de Paris), ce résultat serait utile puisqu'il y a des chances que ces principes directeurs soient pris en compte dans un certain nombre de pays pour la modification de la législation nationale ou pour l'examen des questions d'interprétation de ces textes.

105. En conclusion, il a été convenu qu'aucune des démarches possibles envisagées dans le mémorandum, en particulier dans les paragraphes 22 et 68 à 72, ne devra être exclue de l'étude de l'OMPI.

IV. Action future

106. Le Comité d'experts a recommandé que l'OMPI établisse l'étude envisagée dans le mémorandum, en tenant compte des observations faites pendant la présente session du Comité d'experts, et que cette étude soit présentée à une deuxième session qui devrait se tenir en 1986. A cet effet, il a noté que le Directeur général de l'OMPI présentera aux sessions de 1985 des organes directeurs de l'OMPI un compte rendu intérimaire des travaux déjà consacrés à la question et il a suggéré que le Directeur général propose, pour le programme et budget de l'exercice biennal 1986-1987, la poursuite des travaux consacrés à l'étude et une ou plusieurs autres sessions du Comité d'experts, selon les besoins.

107. Le Comité d'experts a noté que le Bureau international de l'OMPI, en établissant l'étude, aura peut-être recours à des consultants et recueillera peut-être des conseils et des renseignements auprès de sources appropriées, notamment des renseignements auprès des milieux qui s'occupent effectivement des inventions biotechnologiques.

108. Le Comité d'experts a adopté le présent rapport à l'unanimité lors de sa séance du 9 novembre 1984.

* * *

II. MÉMORANDUM DU BUREAU INTERNATIONAL — LA PROTECTION PAR LE MOYEN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. INTRODUCTION	1 et 2
II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	
A. Portée de l'étude de l'OMPI	
a) Généralités	3
b) Objet de la biotechnologie	4 à 6
c) Evolution des techniques	7 à 11
d) La biotechnologie présentant un intérêt pour l'étude de l'OMPI.	12 à 19
B. Objet de l'étude de l'OMPI	
a) Généralités	20
b) Résultats possibles de l'étude de l'OMPI	21 à 23
C. Etudes d'autres organisations.	24 à 27

III. QUESTIONS CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES	
A. Généralités	28
B. Protection à l'échelon national	
a) La biotechnologie et la notion d'invention	29 à 31
b) Exclusion de certains secteurs de la biotechnologie de la brevetabilité	32 à 38
c) Application aux inventions biotechnologiques des conditions de brevetabilité (nouveau, activité inventive, possibilité de répétition et application industrielle)	39 à 44
d) Considérations particulières relatives à la divulgation d'une invention biotechnologique aux fins de la procédure en matière de brevets	45 à 52
e) Droits conférés par les titres de protection concernant les inventions biotechnologiques	53
C. Protection à l'échelon international	
a) Généralités	54
b) Protection garantie aux inventions biotechnologiques en vertu des traités internationaux multilatéraux existants	55 à 60
c) Diversité du régime des inventions biotechnologiques dans les législations nationales et problèmes inhérents à cette diversité	61 à 67
D. Possibilités d'améliorer la protection juridique des inventions biotechnologiques	
a) Aux échelons national et régional	68 et 69
b) A l'échelon international	70 à 72
IV. CONSEILS DEMANDÉS AU COMITÉ D'EXPERTS	73

I. Introduction

1. A sa quatorzième série de réunions (septembre/octobre 1983), l'Assemblée de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée «Assemblée de l'Union de Paris») a chargé le Bureau international de l'OMPI d'étudier «la situation actuelle concernant la protection, par les brevets ou par d'autres moyens, des inventions du domaine de la biotechnologie (y compris le «génie génétique») et les moyens qui pourraient permettre d'assurer la protection de ces inventions, aussi bien au niveau national qu'au niveau international» (voir le poste PRG.03.3) à l'annexe A du document AB/XIV/2). En même temps, il a été décidé que «cette étude sera menée avec le concours de consultants et d'un Comité d'experts (qui tiendra une session au cours de l'exercice biennal [1984-1985])» et que «les conclusions [du Comité d'experts] feront l'objet d'un compte rendu à la session de 1985 de l'Assemblée de l'Union de Paris, qui se prononcera sur les mesures complémentaires à prendre, le cas échéant» (*ibidem*).

2. Le présent mémorandum constitue une première étape de l'étude que le Bureau international a été

chargé de faire. Il est destiné à servir de point de départ au débat du Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (ci-après dénommé «Comité d'experts») qui se réunira du 5 au 9 novembre 1984. Le présent document a principalement pour objet de faciliter la tâche du Comité d'experts appelé à donner des conseils sur ce que sont les «inventions du domaine de la biotechnologie» ou plus exactement sur la définition qu'il convient de donner de ces inventions en vue de leur protection par le biais des législations et des traités sur la propriété industrielle. C'est en s'appuyant sur les observations et les conseils attendus du Comité d'experts que le Bureau international achèvera l'étude (ci-après dénommée «étude de l'OMPI»).

II. Considérations générales

A. Portée de l'étude de l'OMPI

a) Généralités

3. La portée de l'étude de l'OMPI dépendra de la signification donnée à l'expression «inventions biotechnologiques». La question déterminante paraît être de savoir dans quelle mesure les techniques nouvelles du domaine de la biotechnologie doivent être considérées comme des «inventions» pouvant bénéficier d'une protection par la voie du brevet ou d'autres titres de protection des inventions. L'étude de l'OMPI devra donc examiner le secteur de la biotechnologie dans son ensemble avant que l'on puisse déterminer dans quelle mesure une technique nouvelle élaborée dans ce domaine peut être assimilée à une «invention».

b) Objet de la biotechnologie

4. En grec ancien, «bios» signifie vie et la «biotechnologie» semble donc englober toute technique qui utilise des organismes vivants, en particulier des animaux, des plantes ou des micro-organismes, ou qui provoque en eux des changements organiques. Mais en dépit de cette explication simple, il n'existe pas de définition généralement admise du terme «biotechnologie». En particulier, la «biotechnologie» ne semble pas se limiter aux organismes vivants: par exemple, du matériel biologique comme les lignées de cellules (qui ne sont pas des *organismes* vivants mais seulement des parties de ceux-ci), ou les enzymes (substances qui ne sont pas des organismes vivants mais sont *produites* par des cellules vivantes et déclenchent certaines réactions) peut jouer dans certaines applications industrielles

un rôle similaire à celui des micro-organismes et peut donc être considéré comme un objet de la biotechnologie.

5. Pour l'étude de l'OMPI, il est proposé de retenir comme hypothèse de travail que la biotechnologie englobe les techniques qui utilisent des animaux, des plantes, des micro-organismes et n'importe quel matériel biologique pouvant être assimilé aux micro-organismes ou qui y produisent des changements organiques. Cette définition reposerait moins sur des critères scientifiques que sur des considérations empiriques tenant compte des secteurs où l'activité inventive est actuellement la plus forte dans le domaine de la biotechnologie et où les résultats de cette activité paraissent avoir une grande importance économique. L'activité inventive peut concerner de nombreux secteurs et par exemple: l'agriculture, tant pour les animaux que pour les végétaux; la pêche; la fabrication industrielle de produits alimentaires; la fabrication de produits pharmaceutiques; la fabrication d'engrais, de pesticides et d'herbicides; la protection de l'environnement; la production et l'utilisation d'énergie; l'extraction des matières premières; le nettoyage.

6. La définition proposée pour la biotechnologie donnerait un sens assez large au terme «technique» qui engloberait non seulement les procédés physiques et chimiques mais aussi les procédés biologiques. La question fondamentale qu'il faudra examiner dans l'étude de l'OMPI est de savoir si et dans quelle mesure les procédés biologiques peuvent être considérés, s'ils sont nouveaux, comme des inventions aux fins de la protection de la propriété industrielle.

c) Evolution des techniques

7. Il conviendra de donner dans l'étude de l'OMPI une brève description des principaux aspects et de l'évolution actuelle du domaine de la biotechnologie. L'un des principaux secteurs de l'activité inventive dans ce domaine concerne la création de nouvelles variétés de plantes, de nouvelles races animales et de nouveaux micro-organismes. Aux fins du présent mémorandum, on distinguera entre les procédés traditionnels et une technique nouvelle qui retient de plus en plus l'attention du public, à savoir la modification artificielle du patrimoine génétique des animaux, des végétaux et des micro-organismes par un procédé du «génie génétique».

i) Méthodes traditionnelles d'amélioration des plantes, de sélection des animaux et de traitement des micro-organismes

8. L'amélioration des plantes remonte fort loin dans le temps. A l'origine, il ne s'agissait que de la méthode assez primitive constituée par la sélection :

les plantes qui paraissaient avoir les qualités les plus avantageuses étaient sélectionnées en vue de la reproduction. Plus tard, de nouveaux procédés ont été élaborés, à savoir le croisement de différents génotypes en vue d'étendre l'échelle de variation pour les activités ultérieures d'amélioration, l'hybridation (croisement de lignées parentales), qui donne des variétés ne pouvant pas normalement transmettre leurs caractères intéressants à la génération suivante, et la mutation (où le sélectionneur provoque des changements à l'intérieur d'un génotype par d'autres moyens que le croisement).

9. Une évolution similaire s'est produite en ce qui concerne la sélection des races animales.

10. Contrairement à ce qui s'est passé pour l'obtention de nouvelles variétés de plantes et d'animaux, les micro-organismes étaient utilisés à l'état naturel. Les procédés de fermentation utilisant certains micro-organismes — par exemple, l'emploi de levures pour la fabrication du pain, de la bière ou du vin — font partie des techniques les plus anciennes de l'humanité. Des procédés plus perfectionnés ont été mis au point lorsque l'on a commencé à utiliser les micro-organismes en pharmacie et il est devenu très important d'obtenir des cultures pures de certains micro-organismes afin d'en diriger exactement l'action. On a donc perfectionné les procédés d'isolation des micro-organismes ainsi que les techniques permettant de maintenir en vie des cultures pures. D'autre part, le progrès des connaissances relatives aux propriétés particulières de chaque souche de micro-organisme a débouché sur de nouvelles formes d'utilisation. C'est ainsi que l'on utilise maintenant des micro-organismes à l'échelle industrielle pour fabriquer des produits alimentaires et pharmaceutiques et dans d'autres procédés, comme pour la production de l'énergie et pour la protection de l'environnement.

ii) Les techniques nouvelles: le génie génétique

11. Au cours des dernières années, les recherches de haut niveau menées dans les laboratoires scientifiques ont abouti à un nouveau procédé de création d'organismes vivants «nouveaux»: il est devenu possible de modifier les gènes des animaux, des plantes et des micro-organismes par l'introduction d'un matériel génétique artificiellement modifié. Cette technique est devenue rapidement applicable dans les domaines de la sélection animale et végétale et pour la création de nouvelles souches de micro-organismes et l'on a vu apparaître de nombreuses entreprises nouvelles qui se consacrent à l'application industrielle des méthodes du génie génétique. Il conviendra de donner de plus amples explications sur cette technique dans l'étude de l'OMPI. Signalons à ce propos le compte rendu

d'un symposium sur le génie génétique et l'amélioration des plantes, tenu à l'occasion de la seizième session ordinaire (octobre 1982) du Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (publication de l'UPOV n° 340(F), qui peut être obtenue à l'OMPI).

d) La biotechnologie présentant un intérêt pour l'étude de l'OMPI

i) Remarques générales

12. Alors que le génie génétique se présente comme un progrès révolutionnaire dans le domaine de la biotechnologie, les autres secteurs de celle-ci (c'est-à-dire les méthodes traditionnelles de sélection animale et végétale et le traitement des micro-organismes) n'en continuent pas moins de produire eux aussi des inventions nouvelles; la gamme des techniques nouvelles mises au point dans ce domaine est donc très large. On peut classer les inventions correspondantes en établissant la distinction traditionnelle entre inventions de produit, inventions de procédé et inventions d'application, de la façon suivante (cette distinction n'exclut naturellement pas que plusieurs résultats puissent être combinés).

ii) Plantes, animaux, micro-organismes et matériel biologique nouveaux

13. La première catégorie d'inventions biotechnologiques (les inventions de produit) concerne des «produits» nouveaux, c'est-à-dire des plantes nouvelles, des animaux nouveaux, des micro-organismes nouveaux et du matériel biologique nouveau. On entend par nouveau le fait que l'on peut distinguer la différence qui existe entre la plante, l'animal, le micro-organisme ou le matériel biologique antérieur et le produit qui comporte l'invention ou qui en résulte.

14. On peut produire des plantes et des animaux nouveaux soit à l'aide des procédés classiques d'amélioration des plantes et de sélection animale (voir plus haut, les paragraphes 8 et 9), soit à l'aide du génie génétique. L'invention à prendre en considération en l'occurrence peut être ou bien la plante ou l'animal en tant que tel ou bien la plante ou l'animal issu de l'utilisation d'un procédé particulier. Cette distinction peut avoir son importance aux fins de l'obtention d'une protection de la propriété industrielle étant donné que, d'une part, l'une des conditions d'octroi de la protection pour une invention est que celle-ci puisse être utilisée de façon répétée en fonction de la description et que, d'autre part, les inventions qui aboutissent à des plantes ou des animaux nouveaux en tant que tels peuvent ne pas se prêter à une utilisation répétée si l'on ne connaît pas le procédé qui permet de les obtenir.

15. La catégorie des produits englobe non seulement les plantes, les animaux, les micro-organismes et le matériel biologique nouveaux mais aussi les produits nouveaux fabriqués à l'aide de plantes nouvelles ou connues, etc. Par exemple, si un nouveau détergent est mis au point à l'aide d'un type particulier d'enzyme (nouvelle ou connue), l'objet de la protection est non pas l'enzyme en tant que telle (qui pourra cependant, si elle est nouvelle, constituer elle aussi une invention brevetable) mais le produit nouveau réalisé à l'aide de cette enzyme (voir le paragraphe 14).

16. S'agissant des micro-organismes, il y a lieu de distinguer entre l'identification et l'isolation d'une souche de micro-organisme qui existe dans la nature, d'une part, et d'autre part, la création d'un micro-organisme nouveau, en particulier par le biais du génie génétique. Dans le cas où un micro-organisme est seulement isolé et non pas nouvellement créé, la question fondamentale — qu'il y aura lieu d'examiner ultérieurement (voir plus loin, le paragraphe 30) — est de savoir s'il constitue une invention ou une découverte. En tout état de cause, pour les inventions biotechnologiques, il y a lieu de faire la même distinction que pour les végétaux et les animaux, c'est-à-dire entre le micro-organisme en tant que tel et le micro-organisme produit (ou isolé) à l'aide d'un procédé particulier (voir le paragraphe 14).

17. S'agissant enfin du matériel biologique comme les lignées de cellules, les enzymes, etc., il peut exister divers procédés de fabrication mais on peut faire au sujet de la distinction entre produit en tant que tel et produit fabriqué à l'aide d'un procédé particulier des remarques similaires à celles qui concernent les micro-organismes.

iii) Procédés biotechnologiques nouveaux de création de plantes, d'animaux, de micro-organismes ou de matériel biologique

18. La deuxième catégorie d'inventions biotechnologiques (inventions de procédé) concerne les procédés biotechnologiques nouveaux utilisés pour la création de plantes, d'animaux ou de micro-organismes nouveaux, pour l'isolation de micro-organismes ou pour la fabrication de matériel biologique. Il est à noter que, alors que le produit (plante, animal, micro-organisme, matériel biologique) peut être nouveau ou non, le procédé utilisé pour obtenir ce produit doit être nouveau et avoir un caractère biotechnologique.

iv) Utilisations nouvelles de plantes, d'animaux, de micro-organismes ou de matériel biologique

19. La troisième catégorie d'inventions biotechnologiques (inventions d'application) englobe de nou-

velles formes d'utilisation d'une plante, d'un animal, d'un micro-organisme ou de matériel biologique. La plante ou autre n'est alors pas nécessairement nouvelle mais c'est l'utilisation qui en est faite qui doit être nouvelle. On peut citer par exemple l'utilisation industrielle nouvelle d'un micro-organisme existant ou l'application pharmaceutique nouvelle d'un micro-organisme ou d'une composition contenant un micro-organisme ou du matériel biologique.

B. Objet de l'étude de l'OMPI

a) Généralités

20. Comme l'indique déjà le paragraphe 1 ci-dessus, l'étude de l'OMPI devra envisager les moyens possibles d'assurer une protection de propriété industrielle aux inventions du domaine de la biotechnologie (y compris le génie génétique), aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Elle ne devra pas seulement analyser la situation actuelle, mais, s'il y a lieu, examiner aussi les possibilités d'amélioration de cette situation.

b) Résultats possibles de l'étude de l'OMPI

21. Si l'on constate que la protection actuellement assurée aux inventions biotechnologiques sur le plan national et international est satisfaisante à tous égards, les résultats de l'étude de l'OMPI seront constitués par cette constatation.

22. Si, au contraire, on constate que la situation actuelle en ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques n'est pas satisfaisante, l'étude de l'OMPI pourrait faire des suggestions en vue d'améliorer la situation, suggestions qui pourraient porter sur

- i) l'élaboration de dispositions de traité prévoyant par exemple que chaque pays doit assurer au moins un certain niveau (minimum) de protection aux inventions biotechnologiques ou prévoyant que certains éléments des législations et des procédures nationales des Etats contractants doivent être identiques ou foncièrement identiques (harmonisation);
- ii) l'élaboration de dispositions types de législation nationale et de règlement d'exécution;
- iii) la formulation de recommandations relatives à l'interprétation des dispositions législatives actuelles;
- iv) la rédaction d'un manuel ou d'un guide sur le régime des inventions biotechnologiques, qui aurait pour but de donner des indications à tous ceux qui veulent se familiariser avec les problèmes relatifs à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

23. Il semble prématuré de choisir l'une de ces lignes de conduite tant que l'étude de l'OMPI n'est pas achevée et, en particulier, tant qu'une opinion n'aura pas été formulée sur la question de savoir si la protection actuelle à l'échelon national et international est entièrement satisfaisante.

C. Etudes d'autres organisations

24. Alors que l'étude proposée va amener l'OMPI à aborder pour la première fois la question des inventions biotechnologiques, des aspects de cette question ont déjà été examinés par d'autres organisations intergouvernementales.

25. Dans le cadre des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) favorise actuellement la création d'un centre international de génie génétique et de biotechnologie. Les statuts de ce centre portent sur certains aspects de la protection juridique des résultats de la recherche obtenus dans ce centre, en particulier les inventions biotechnologiques.

26. En ce qui concerne les pays qui font partie de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Comité de la politique scientifique et technologique de l'OCDE a prié le secrétariat de cette organisation de rédiger un rapport sur la protection de la biotechnologie par le moyen des brevets et examinera un projet de ce rapport lors de sa session des 23 et 24 octobre 1984.

27. Particulièrement intéressantes sont les activités de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont le Comité administratif et juridique a examiné en avril 1984 une étude faite par le Bureau de l'Union et intitulée «Biotechnologies et protection des obtentions végétales» (document CAJ/XIII/3)*. Cette étude aborde la question de la brevetabilité des variétés végétales — qu'elles aient été obtenues par des méthodes d'amélioration ou par des méthodes du génie génétique —, question qui se posera aussi pour l'étude de l'OMPI. On peut obtenir, en s'adressant à l'OMPI, l'étude précitée de l'UPOV ainsi que le rapport de la session d'avril 1984 du Comité administratif et juridique de l'UPOV (document CAJ/XIII/8)* qui reflète les débats du Comité sur cette étude. On peut aussi se reporter aux travaux du Symposium de l'UPOV de 1982 mentionné au paragraphe 11 ci-dessus.

* Ces documents sont remplacés par le Compte rendu du Symposium de l'UPOV de 1984 («Les brevets industriels et les certificats d'obtention végétale — Leurs domaines d'application et les possibilités de démarcation») qui s'est tenu le 17 octobre 1984. Le Compte rendu, qui comprend également un document de travail fondé sur le document CAJ/XIII/3, est reproduit en langues française, allemande, anglaise et espagnole; il peut être commandé à l'OMPI et obtenu gratuitement.

III. Questions concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques

A. Généralités

28. Après avoir défini la portée possible de l'étude de l'OMPI, le présent memorandum formulera des suggestions sur les questions qu'il y aurait lieu d'examiner à propos de la protection juridique des inventions biotechnologiques. La liste de questions ainsi établie ne doit pas être considérée comme exhaustive et le choix des questions mentionnées dans le présent memorandum ne doit pas être interprété comme l'expression d'une opinion sur les réponses qu'appellent ces questions. Sur ces deux points, il importe d'attendre l'étude de l'OMPI, laquelle devra analyser la situation existante afin de déterminer si la protection des inventions biotechnologiques comporte des lacunes et, dans l'affirmative, comment on pourrait y remédier.

B. Protection à l'échelon national

a) La biotechnologie et la notion d'invention

29. L'un des principaux problèmes qui se posent à propos des inventions biotechnologiques est de savoir dans quelle mesure la notion traditionnelle d'invention, actuellement utilisée pour la protection de la propriété industrielle, peut s'appliquer à ces inventions. A ce sujet, il y aura lieu d'opérer une distinction entre les diverses inventions biotechnologiques, comme l'indique le chapitre II.A.d) (voir les paragraphes 12 à 19 ci-dessus) :

- plantes, animaux, micro-organismes et matériel biologique nouveaux,
- procédés biotechnologiques nouveaux de création, de production ou d'isolation de plantes, d'animaux, de micro-organismes ou de matériel biologique et
- utilisations biotechnologiques nouvelles de plantes, d'animaux, de micro-organismes ou de matériel biologique.

La question se pose de façon particulièrement aiguë pour la première catégorie, c'est-à-dire celle des plantes, animaux, micro-organismes et matériel biologique nouveaux.

i) Distinction entre inventions et découvertes

30. Pour définir ce qu'est une invention aux fins de la protection de la propriété industrielle, on fait habituellement une distinction entre invention et découverte. Sous réserve d'une réflexion plus approfondie dans l'étude de l'OMPI, le critère déterminant paraît être de savoir si l'objet existe déjà dans la nature (et a donc été simplement découvert) ou s'il a été créé par

l'esprit humain (et a donc été inventé). Cette distinction est plus facile à énoncer qu'à appliquer, en particulier lorsque les nouveaux résultats de travaux de recherche scientifique sont utilisés directement à des fins technologiques. Selon certains, la notion d'invention a été élaborée à une époque où il paraissait possible de distinguer assez nettement entre sciences et techniques alors que l'évolution moderne, où les résultats scientifiques peuvent être utilisés immédiatement à des fins technologiques, exige une nouvelle définition de l'invention, qui irait au-delà de ce que l'on entend strictement par la définition actuelle. L'étude de l'OMPI devra aborder cette question, en particulier parce que la possibilité de créer un nouveau type d'organisme vivant (par exemple, une nouvelle souche de micro-organisme) par le génie génétique pourrait être considérée comme relevant de la découverte scientifique et qu'une analyse minutieuse est indispensable, comme l'a montré la décision rendue par la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique dans l'affaire *Diamond c. Chakrabarty*, 206 USPQ 193 (1980), avant de conclure qu'un tel résultat de la recherche scientifique doit être considéré comme une invention.

ii) La biotechnologie comme domaine technique dans lequel des inventions peuvent être faites

31. Alors que la distinction à faire entre inventions et découvertes concerne tous les domaines des techniques, la question de savoir si et dans quelle mesure les découvertes encore inconnues faites dans le domaine de la biotechnologie pourraient être considérées comme des inventions bien qu'elles concernent pour la plupart des organismes vivants est une question spéciale dans ce domaine particulier et la réponse dépendra, là encore, de la notion d'invention. Sur ce point, il faudra en particulier examiner l'argument selon lequel les méthodes biologiques ne relèvent pas du domaine de la technologie, de telle sorte que les découvertes de cette nature ne peuvent pas entrer dans la notion d'invention.

b) Exclusion de certains secteurs de la biotechnologie de la brevetabilité

32. Quand bien même toutes les découvertes nouvelles faites dans le domaine de la biotechnologie seraient considérées comme des inventions, certaines raisons peuvent conduire à exclure certains types d'inventions biotechnologiques de la brevetabilité, comme le font d'ailleurs certaines législations. A cet égard, il faudra en particulier examiner les catégories suivantes d'inventions biotechnologiques.

i) Variétés de plantes

33. Dans certains pays, les variétés de plantes sont protégées par une législation spécifique qui instaure

un système particulier de protection excluant généralement toute autre forme de protection. Par conséquent, dans ces pays, la législation relative à la protection des inventions exclut les variétés de plantes de la brevetabilité. C'est par exemple le cas dans la Convention sur le brevet européen et dans les législations nationales qui s'inspirent de la même conception. La Convention de Strasbourg de 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, qui lie actuellement neuf pays¹, permet en son article 2 aux Etats contractants de ne pas délivrer de brevets pour «les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux»; la Convention de 1973 sur le brevet européen, qui groupe à l'heure actuelle 11 pays², a eu recours à cette dérogation et exclut en son article 53(b) les réalisations précitées de la brevetabilité et plusieurs pays parties à cette Convention ont suivi cette démarche³. En son article 112.3)ii), la Loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions (1979) contient la même disposition que la Convention sur le brevet européen. En son article 22, l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation de l'Union soviétique, modifiée en dernier lieu le 28 décembre 1978⁴, contient aussi une disposition spéciale pour les «espèces et hybrides nouveaux de cultures agricoles et d'autres plantes cultivées», qui les exclut de la brevetabilité mais prévoit la délivrance de certificats d'auteur d'invention. Aux Etats-Unis d'Amérique, la Loi sur les brevets prévoit la délivrance de brevets de plantes spéciaux pour les variétés de reproduction asexuée (c'est-à-dire pour les variétés reproduites autrement que par la semence, par exemple par greffage, écussonnage, bouturage, marcottage, division et autres) tandis que des titres spéciaux de protection sont prévus par la Loi sur la protection des variétés de plantes pour les variétés de reproduction sexuée (c'est-à-dire pour les variétés reproduites par la semence).

34. Les systèmes spéciaux de protection des variétés de plantes présentent certaines caractéristiques communes avec le système des brevets mais ils comportent aussi des différences essentielles. Ces différences sont en général les suivantes: l'obteneur d'une nouvelle variété de plante n'a pas le droit d'empêcher l'utilisation ou l'importation mais seu-

lement le droit d'empêcher des tiers de produire du matériel de multiplication ou de reproduction et de le commercialiser; la nouvelle variété doit non seulement se distinguer nettement des autres variétés existantes mais aussi être suffisamment homogène et stable dans ses caractères essentiels; la nouveauté de la variété se détermine non pas en fonction de la divulgation au public mais en fonction de l'offre à la vente ou de la commercialisation (avec un système particulier de délai de grâce).

35. Les caractéristiques essentielles des législations nationales sur la protection des variétés de plantes se reflètent dans la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) conclue en 1961 puis révisée en 1972 et 1978, qui lie actuellement 17 Etats⁵. Pour ce qui concerne le présent memorandum, la Convention UPOV contient en particulier des dispositions sur les conditions d'octroi et de déchéance des droits, sur la portée et la durée minimales de la protection, sur le traitement national et sur le droit de priorité; en son article 2.1), elle fait obligation aux Etats contractants de ne prévoir qu'une seule forme de protection (brevet ou protection spécifique) pour un même genre ou une même espèce botanique. La plupart des Etats contractants de cette Convention ont instauré un système spécifique de protection des obtentions végétales mais certains les protègent au moyen d'une sorte de brevet spécialement adaptée à cet effet.

36. L'étude de l'OMPI devra examiner la situation décrite ci-dessus de façon plus détaillée, en particulier pour ce qui concerne les nouvelles variétés de plantes obtenues non pas au moyen de méthodes traditionnelles d'amélioration mais au moyen du génie génétique. Pour le moment, il convient de se reporter au document CAJ/XIII/3 de l'UPOV (voir plus haut, le paragraphe 27).

ii) Races animales

37. Pour les races animales, la situation diffère de celle qui caractérise les variétés végétales du fait qu'il ne semble exister de façon générale aucun système particulier de législation pour la protection des races animales. Celles-ci sont expressément exclues de la brevetabilité par bon nombre de lois. Néanmoins, la législation soviétique sur les inventions, tout en excluant de la brevetabilité certaines races animales, permet la délivrance de certificats d'auteur d'invention dans ce cas. L'étude de l'OMPI devra examiner les considérations relatives

¹ Allemagne (République fédérale d'), France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

² Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

³ Notamment l'Allemagne (République fédérale d'), la France et le Royaume-Uni.

⁴ Traduction française publiée dans les *Lois et traités de propriété industrielle*, UNION SOVIÉTIQUE — Texte 2-003.

⁵ Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

aux races animales, qu'elles soient obtenues par la voie de la sélection ou par les méthodes du génie génétique.

iii) Procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux

38. Comme il est indiqué plus haut (voir le paragraphe 33 ci-dessus), certaines législations excluent de la brevetabilité «les procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux ou des animaux». Il est proposé que l'étude de l'OMPI porte sur la justification de cette exclusion, ses limites et ses conséquences.

c) Application aux inventions biotechnologiques des conditions de brevetabilité (nouveau, activité inventive, possibilité de répétition et application industrielle)

i) Généralités

39. Si les inventions biotechnologiques ne sont pas exclues de la brevetabilité, elles peuvent faire l'objet de demandes de délivrance de brevets (ou, le cas échéant, de certificats d'auteur d'invention). Habituellement, les législations sur les brevets exigent qu'une invention soit nouvelle, témoigne d'une activité inventive et soit susceptible d'application industrielle pour être brevetable. En outre — et cette condition est généralement implicite — les inventions doivent pouvoir être répétées parce que leur divulgation par l'intermédiaire du système des brevets doit permettre de répéter la solution technique décrite dans le brevet. Pour les conditions de brevetabilité, il s'agit de savoir si des considérations particulières entrent en ligne de compte en raison de la nature particulière des inventions biotechnologiques.

ii) Nouveauté

40. En ce qui concerne la condition de nouveauté, les législations nationales sur les brevets comportent habituellement une disposition selon laquelle une invention n'est pas nouvelle si elle a été divulguée, par écrit ou oralement, par l'usage ou autrement, avant la date de dépôt ou la date de priorité. Il y aura lieu d'examiner à ce sujet si et dans quelles conditions les dépôts de micro-organismes auprès de collections de cultures peuvent être considérés comme des éléments de divulgation. Le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets est examiné au chapitre suivant (voir plus loin, les paragraphes 45 à 52). Pour la détermination de l'état de la technique qui fait partie du contexte d'une invention nouvelle, le dépôt d'un micro-organisme ne constitue ni une divulgation écrite ou orale, ni une divulgation par l'usage mais peut être considéré comme une divul-

gation par d'autres moyens dès lors que des échantillons du micro-organisme déposé sont accessibles au public. Il y aura lieu d'examiner à cet égard en particulier la question de savoir à quel moment un micro-organisme déposé doit être considéré comme ayant été divulgué.

41. Il y aura aussi lieu d'examiner, à propos de la condition de nouveauté, dans quelle mesure les conditions particulières aux inventions biotechnologiques exigent l'élaboration de dispositions concernant les divulgations non opposables. Etant donné que la plupart des inventions biotechnologiques sont faites par des scientifiques et que les scientifiques aiment publier les résultats de leurs travaux de recherche le plus tôt possible, il paraît particulièrement nécessaire qu'un délai de grâce protège les divulgations faites par les auteurs d'inventions biotechnologiques avant le dépôt d'une demande de brevet. A ce sujet, il convient de signaler que la question du délai de grâce fait l'objet de travaux à l'OMPI depuis le mois de février 1984, travaux qui visent à réaliser un accord international sur un délai de grâce général (voir les documents de l'OMPI GP/CE/I/2 Rev. et 3). Dans le cadre de l'étude sur les inventions biotechnologiques qui se limite aux aspects particuliers de la biotechnologie, se pose la question de savoir si des règles particulières concernant les divulgations non opposables sont nécessaires pour les inventions biotechnologiques; cette question pourrait toutefois devenir sans objet si la solution adoptée dans le cadre des travaux précités de l'OMPI répond aussi aux impératifs particuliers des inventions biotechnologiques.

iii) Activité inventive

42. L'étude de l'OMPI devra aussi aborder la question de savoir si des exigences particulières découlent de la condition d'activité inventive à laquelle la plupart des législations sur les brevets subordonnent la brevetabilité d'une invention.

iv) Possibilité de répétition

43. La condition de possibilité de répétition revêt une importance particulière pour les inventions biotechnologiques parce que les organismes vivants, contrairement aux machines et autres, ont la capacité de s'adapter aux conditions de leur environnement et que la solution trouvée par l'inventeur peut ne pas être facilement répétée par un autre expert de ce domaine. L'étude de l'OMPI devra donc examiner de façon particulièrement attentive si la condition de possibilité de répétition exigera une interprétation particulière ou une adaptation à la situation particulière de la biotechnologie ou si cette condition devra seulement être appliquée de la façon usuelle, ce qui lui donnerait néanmoins un

impact particulier sur les inventions biotechnologiques.

v) *Application industrielle*

44. S'agissant de la condition d'application industrielle, l'étude de l'OMPI devra en particulier examiner à quel moment précis une invention biotechnologique doit être susceptible d'application industrielle. Il arrive qu'une invention biotechnologique ne soit pas immédiatement envisagée dans la perspective d'une application industrielle. Si une demande de brevet est déposée au début de la vie d'une invention biotechnologique, la question de l'application industrielle peut se poser. Comme les possibilités d'application industrielle d'une invention biotechnologique peuvent n'apparaître qu'après le dépôt de la demande de brevet, il y aurait lieu d'étudier si la possibilité «ultérieure» d'application industrielle d'une invention biotechnologique serait suffisante aux fins de la protection du brevet.

d) *Considérations particulières relatives à la divulgation d'une invention biotechnologique aux fins de la procédure en matière de brevets*

i) *Généralités*

45. Les législations sur la propriété industrielle subordonnent la délivrance d'un brevet ou d'un autre titre de protection à la divulgation complète de l'invention. Cette divulgation revêt la forme d'une description écrite qui, parmi les documents techniques contenus dans la demande de brevet, constitue l'élément essentiel puisqu'elle permet d'analyser l'invention et doit aussi permettre à l'homme du métier d'exécuter celle-ci. Il est généralement exigé (voir par exemple l'article 5 du Traité de coopération en matière de brevets et l'article 123.3) de la Loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions) que la description expose l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. On entend généralement par «homme du métier» quelqu'un qui possède des compétences techniques moyennes et des connaissances normales dans le domaine de l'invention. En ce qui concerne la notion de «description suffisante», l'invention doit être décrite d'une façon qui expose complètement les enseignements et qui donne toutes les indications nécessaires pour que l'homme du métier moyen puisse la «reproduire». Lorsque la description ne permet pas de comprendre la solution proposée et n'est pas suffisante pour qu'il soit possible à l'homme du métier d'exécuter l'invention, la délivrance du brevet est refusée ou un brevet déjà délivré est invalidé.

ii) *Description des inventions biotechnologiques et exigence d'un dépôt*

46. Il est souvent assez difficile de réaliser une divulgation suffisante dans une description écrite (accompagnée si nécessaire de dessins) pour les inventions concernant les végétaux et les animaux mais le problème se complique pour les inventions du domaine de la microbiologie (par exemple, procédés d'isolation d'organismes vivants qui se trouvent dans la nature; les organismes eux-mêmes; processus dans lesquels un micro-organisme intervient comme agent; micro-organismes obtenus au moyen de procédés microbiologiques ou par modification génétique), en particulier en raison des énormes difficultés que l'on rencontre pour décrire de manière suffisante les caractères distinctifs des micro-organismes. Certes, des inventions du domaine de la microbiologie (portant par exemple sur certains processus d'identification ou d'isolation des micro-organismes existants) peuvent effectivement être décrites convenablement au sens des règles habituelles de la législation sur les brevets, mais il y a des inventions concernant un micro-organisme ou son utilisation auxquelles le public n'a pas accès (par exemple parce que le micro-organisme n'a pas été conservé ou parce qu'il a été gardé par un particulier ou une entreprise). Dans ce dernier cas, il est fréquent qu'une description donnant la taxonomie du micro-organisme (famille, genre, espèce, etc.) ne permet pas à l'homme du métier de «reproduire» l'invention. En particulier, lorsque l'invention concerne un procédé industriel faisant intervenir l'utilisation d'un micro-organisme qui en est l'agent (comme les procédés de culture, de fermentation ou de préparation de substances chimiques par des moyens microbiologiques), la description du procédé et du micro-organisme utilisé comme matière première est normalement insuffisante. Si le micro-organisme décrit ne fait pas partie de l'état de la technique et si l'homme du métier n'est pas en mesure de le produire sur la base de la description, les moyens indispensables pour mettre le procédé en œuvre et pour obtenir le produit final font défaut; la description ne répond donc pas aux exigences fixées par la législation sur les brevets. A ce propos, il y a lieu de noter que si l'invention revendiquée ne concerne pas le procédé d'obtention d'un micro-organisme mais le micro-organisme lui-même, par exemple une nouvelle souche ou un nouveau micro-organisme obtenu par génie génétique, il se peut que la protection des produits eux-mêmes ne puisse être obtenue que lorsque le procédé — procédé technique permettant de les obtenir — est décrit d'une façon suffisante garantissant la répétition, dans la mesure où l'homme du métier peut répéter l'invention un nombre illimité de fois en suivant la description exposée dans le brevet.

47. Les insuffisances de la description d'un micro-organisme, que celui-ci constitue le résultat d'une invention ou le catalyseur d'un processus qui fait l'objet de l'invention, découlent du fait, dans bien des cas, qu'il est difficile voire impossible de classer un nouveau type de micro-organisme en fonction de son espèce, en raison de la grande diversité des espèces, des différences souvent minimes qui distinguent les souches, des divergences de vue entre les scientifiques sur la question de savoir si un micro-organisme nouveau appartient à une espèce nouvelle en raison de ses caractères ou à une espèce déjà connue. Malgré l'existence de nombreux travaux scientifiques sur la taxonomie et les recherches entreprises pour trouver des solutions offrant davantage de garanties en matière de classification des micro-organismes, il apparaît qu'il n'a pas été possible d'établir un système qui soit à la fois acceptable pour tous, fiable et capable de résoudre convenablement les problèmes innombrables et souvent insurmontables que soulève cette classification.

48. Pour compenser les insuffisances de la description d'une invention relative à un procédé microbiologique ou au produit de ce procédé lorsque l'invention fait intervenir l'utilisation ou la production d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, la procédure en matière de brevets d'un nombre croissant de pays exige non seulement le dépôt d'une description écrite mais aussi le dépôt d'un échantillon d'un micro-organisme auprès d'une autorité de dépôt habilitée conservant une collection de cultures. Le rôle de cette autorité est d'accepter les cultures de micro-organismes déposées et de les conserver afin que des échantillons puissent en être remis à des tiers dans certaines conditions. Pour des raisons évidentes, les offices de propriété industrielle ne sont pas équipés pour s'occuper de micro-organismes; la conservation de ceux-ci et la remise d'échantillons nécessitent des compétences particulières et un matériel spécial pour les garder en vie, les protéger de la contamination et protéger aussi l'environnement de la contamination, pour des raisons d'hygiène. En vertu de la procédure des pays qui ont instauré la possibilité d'un dépôt, il est obligatoire de déposer le micro-organisme lorsqu'il se révèle impossible de décrire convenablement l'invention qui le fait intervenir. Le dépôt remplace la description du micro-organisme de telle sorte que l'homme du métier est en mesure d'identifier, d'après la description qui mentionne le dépôt, le type de micro-organisme en question, de s'en procurer un échantillon et d'exécuter l'invention. En pareil cas, la description est constituée par les renseignements sur le micro-organisme et sur la façon de l'employer, par les renseignements nécessaires sur la culture déposée et aussi par le dépôt proprement dit, qui fait donc partie intégrante de cette

description. Naturellement, le déposant est libre de procéder à ce dépôt ou non, selon qu'il estime la description suffisante ou non par elle-même. En cas de doute, il a tout intérêt à procéder au dépôt afin d'éviter le rejet éventuel de sa demande de brevet ou l'annulation éventuelle du brevet si la description de l'invention est considérée comme insuffisante. En revanche, s'il estime que le micro-organisme est notoirement connu et est accessible sans difficultés particulières, il lui suffit d'en indiquer le nom scientifique dans la description.

49. Lorsqu'un dépôt est exigé, il y a lieu de régler le moment auquel il doit être fait auprès de l'autorité de dépôt et la durée de conservation nécessaire. Ces questions devront être examinées plus avant dans l'étude de l'OMPI.

iii) Conditions de remise d'échantillons

50. Le dépôt de micro-organismes dans le cadre d'une procédure en matière de brevets a pour objet de permettre à l'homme du métier d'exécuter l'invention. Il faut pour cela que le micro-organisme déposé — ou plutôt un échantillon de celui-ci — soit mis à la disposition de quiconque le souhaite. Une question qui se pose ici concerne le moment auquel les échantillons doivent être mis à disposition; en second lieu, il s'agit de savoir si des conditions peuvent être posées au demandeur qui obtient un échantillon du micro-organisme déposé.

51. La réponse apportée à ces questions varie d'un pays à l'autre. Dans certains pays, les échantillons du micro-organisme déposé doivent être mis à disposition dès la première publication de la demande de brevet; dans d'autres, cette exigence ne joue qu'après le début de la protection (ou au moins après le début de la protection provisoire). Quant aux conditions de remise, certains pays exigent que l'échantillon ne puisse être utilisé qu'à certaines fins ou ne puisse pas être exporté ou ne puisse être remis qu'à certaines personnes spécialement autorisées.

52. L'étude de l'OMPI devra analyser les solutions actuelles relatives à la remise des micro-organismes et, d'autre part, examiner si la diversité des solutions appliquées soulève des problèmes.

e) Droits conférés par les titres de protection concernant les inventions biotechnologiques

53. Pour ce qui est des droits conférés par les titres de protection (brevets, certificats d'auteur d'invention) concernant les inventions biotechnologiques, l'étude de l'OMPI devra en particulier examiner comment la portée de la protection des inventions biotechnologiques, comparée à celle d'inventions d'autres domaines techniques, doit être définie et si des critères spéciaux doivent être utilisés (par

exemple, dans quelle mesure il faut tenir compte de caractéristiques techniques très similaires aux caractéristiques de l'invention protégée). A cet égard, il convient aussi de signaler les problèmes relatifs à la preuve d'une contrefaçon.

C. Protection à l'échelon international

a) Généralités

54. En ce qui concerne la protection internationale des inventions biotechnologiques, deux questions sembleraient devoir être examinées. La première concerne la protection dont les inventions biotechnologiques bénéficient en vertu des traités internationaux existants. La seconde concerne les possibilités offertes par les traités internationaux existants: il apparaîtra que les traités internationaux existants, à l'exception de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, laissent une grande latitude aux législations et à la pratique administrative nationales et que la diversité qui en résulte dans la législation risque de soulever de nombreux problèmes pour la protection internationale des inventions biotechnologiques.

b) Protection garantie aux inventions biotechnologiques en vertu des traités internationaux multilatéraux existants

i) Généralités

55. Pour l'étude de l'OMPI, l'examen des traités internationaux concernant la protection des inventions biotechnologiques devrait se limiter aux traités multilatéraux à vocation mondiale. Il ne sera pas nécessaire d'examiner les traités régionaux comme la Convention sur le brevet européen ou l'Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle étant donné que les mesures à prendre à l'égard de ces traités ne seraient pas de la compétence de l'OMPI et que ces traités, étant donné leur contenu, devraient plutôt être considérés, aux fins de l'étude de l'OMPI, de la même façon que des lois nationales à propos desquelles certaines recommandations pourraient être faites.

56. Il y aura lieu de prendre en considération quatre traités à vocation mondiale: la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales; le Traité de coopération en matière de brevets; et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En étudiant les dispositions pertinentes de ces quatre traités, il faudra songer que les suggestions qui pourraient être faites en vue de les modi-

fier ne pourront acquérir le statut de recommandations en ce sens que si les organes compétents institués par chacun des quatre traités prennent les mesures appropriées. Ces organes compétents sont l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets et l'Assemblée de l'Union de Budapest pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

ii) La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

57. La Convention de Paris, traité fondamental en matière de propriété industrielle, conclue en 1883 et groupant actuellement 94 Etats contractants, énonce les principes généraux de la protection internationale des inventions. Toutefois, elle ne régit pas dans le détail la protection que chaque Etat contractant doit garantir aux inventions, ni la question de savoir ce qui doit être considéré comme une invention. Les principes généraux qui sous-tendent ce traité sont celui du traitement national, à l'article 2 (selon lequel chaque Etat contractant doit traiter les nationaux et résidents des autres Etats contractants de la même façon que ses propres nationaux) et celui du droit de priorité, à l'article 4 (selon lequel quiconque demande un brevet ou, dans certaines conditions, un certificat d'auteur d'invention, bénéficie dans tous les autres Etats de l'Union de Paris du droit d'invoquer la date de la première demande dans les procédures relatives à des demandes ultérieures déposées dans l'un quelconque des 93 autres Etats de l'Union, pour autant que ces demandes ultérieures soient déposées dans les 12 mois qui suivent le premier dépôt). La Convention de Paris contient aussi deux dispositions établissant un minimum de protection des inventions: en vertu de l'article 4*bis*, les brevets délivrés dans un pays de l'Union sont indépendants des brevets délivrés pour la même invention dans les autres pays de l'Union; en vertu de l'article 5A, certaines conditions doivent être remplies avant la révocation d'un brevet ou l'octroi d'une licence obligatoire (en particulier dans le cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation de l'invention brevetée). En dehors de quelques autres dispositions d'importance assez mineure, la Convention de Paris laisse aux Etats contractants toute liberté de réglementer la protection des inventions. Comme nous l'avons déjà dit, chaque Etat contractant est donc libre de définir comme il l'entend l'invention, de réglementer le contenu et la durée des droits conférés par les titres de protection et de fixer les conditions de la protection, en particulier la nouveauté, l'activité inven-

tive, la possibilité de répétition, l'application industrielle et l'exigence de divulgation complète.

iii) *La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*

58. Par comparaison avec la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, adoptée en 1961 et modifiée en 1978, régit de façon plus détaillée la protection que les Etats contractants (actuellement au nombre de 17) sont tenus de garantir aux obtentions végétales. Cette réglementation porte notamment sur les droits qui doivent être accordés, leur durée et les conditions de la protection. Conformément à l'article 2.1) de la Convention, les Etats contractants peuvent protéger les obtentions végétales soit par des brevets, soit par un système particulier de droits d'obtenteur, étant entendu qu'un même genre ou une même espèce botanique ne peut bénéficier que de l'une ou l'autre forme de protection. En outre, la Convention énonce aussi le principe du traitement national et établit un droit de priorité.

iv) *Le Traité de coopération en matière de brevets*

59. Alors que les deux Conventions précitées traitent des aspects de fond de la protection, le Traité de coopération en matière de brevets, conclu en 1970 et qui groupe actuellement 37 Etats contractants, traite de la procédure en matière de brevets. Il offre la possibilité de déposer des demandes internationales ayant effet, au choix du déposant, dans la totalité ou dans certains des Etats contractants. Chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche de nouveauté exécutée par une administration chargée de la recherche internationale et, dans certaines conditions, une administration chargée de l'examen préliminaire international rédige un rapport d'examen. Le Traité de coopération en matière de brevets ne définit pas la notion d'invention. Toutefois, les règles 39.1.ii) et 67.1.ii) de son règlement d'exécution autorisent une administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international à ne pas procéder à la recherche internationale ou à l'examen préliminaire international pour une demande internationale si et dans la mesure où celle-ci porte sur des variétés végétales, des races animales ou des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que des procédés microbiologiques et des produits obtenus par ces procédés. Il semble que ce soient les seules dispositions du Traité de coopération en matière de brevets et de son règlement d'exécution ayant un rapport quelconque avec les inventions biotechnologiques.

v) *Le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*

60. Ce Traité établit un système d'autorités de dépôt internationales qui acceptent les dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Ces dépôts sont reconnus par chacun des Etats contractants et les déposants ne sont donc pas obligés de procéder à plusieurs dépôts s'ils ont déposé des demandes de brevet dans la totalité ou certains des Etats contractants. Les autorités de dépôt internationales doivent remettre des échantillons des micro-organismes déposés sur requête des offices de propriété industrielle des pays dans lesquels ont été déposées des demandes faisant état du dépôt et, après la publication de la description, sur requête de toute personne qui prouve au moyen d'un certificat délivré par un office de propriété industrielle auprès duquel a été déposée une demande concernant le micro-organisme déposé, qu'elle est habilitée à recevoir des échantillons du micro-organisme. Le Traité de Budapest ne définit pas ce qu'est un micro-organisme. Il paraît donc applicable non seulement aux organismes vivants mais aussi au matériel biologique qui peut être conservé de la même façon que les micro-organismes, par exemple les lignées de cellules. Quant à la question de la brevetabilité des micro-organismes, de l'exigence du dépôt et de l'exigence de la remise d'échantillons, le Traité de Budapest n'énonce aucune règle particulière mais renvoie à la législation nationale applicable.

c) *Diversité du régime des inventions biotechnologiques dans les législations nationales et problèmes inhérents à cette diversité*

i) *Généralités*

61. L'une des principales questions que devrait aborder l'étude de l'OMPI serait de savoir dans quelle mesure la diversité du régime des inventions biotechnologiques dans les législations nationales soulève des problèmes en ce qui concerne la protection de ces inventions. A ce propos, il y a lieu d'examiner de la même manière les législations nationales et les accords régionaux qui jouent le même rôle, comme la Convention sur le brevet européen.

62. Les législations nationales peuvent varier sur différents aspects de la protection des inventions biotechnologiques. Il est proposé que l'étude de l'OMPI porte en particulier sur les aspects suivants.

ii) *Diversité quant à la notion d'invention*

63. En raison de la diversité de la notion d'invention dans les différents pays, il peut arriver par exemple qu'un nouvel organisme vivant obtenu par

génie génétique soit considéré comme invention dans un pays et non dans un autre. Dès lors, se poserait un problème: dans le premier pays, un brevet pourrait être obtenu pour l'invention pour autant que d'autres facteurs ne l'interdisent pas, alors que dans le second, aucune protection de brevet ne pourrait être obtenue.

iii) Diversité quant à l'exclusion de la brevetabilité

64. Certains pays excluent de la brevetabilité certaines inventions biotechnologiques alors que d'autres ne prévoient pas cette exclusion. Par exemple, les obtentions végétales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux sont exclus de la brevetabilité par la Convention sur le brevet européen et par les législations nationales qui s'inspirent de la même conception alors que d'autres pays n'excluent pas les obtentions végétales de la brevetabilité. Il est évident que cette diversité risque de soulever certains problèmes que l'étude de l'OMPI devrait examiner.

iv) Diversité quant aux conditions de brevetabilité et à leur interprétation

65. Les conditions de brevetabilité (en particulier le critère de nouveauté et les dérogations éventuelles en faveur des divulgations non opposables) varient d'un pays à l'autre, ce qui entraîne de toute évidence une diversité de la protection dont les inventions biotechnologiques peuvent bénéficier dans différents pays. Il y aura lieu d'examiner si et dans quelle mesure l'étude de l'OMPI doit porter sur cette diversité étant donné que les différences peuvent avoir un caractère général valable pour tous les types d'invention et sortir par conséquent du cadre d'une étude sur les inventions biotechnologiques.

v) Diversité quant à l'exigence de dépôt des micro-organismes et aux conditions de remise des échantillons

66. Alors que certains pays exigent le dépôt des micro-organismes pour compléter une description insuffisante par ailleurs, d'autres pays n'ont pas (encore) instauré cette condition. En outre, il y a des différences quant au moment auquel le dépôt doit être effectué, au moment auquel les échantillons des micro-organismes déposés doivent pouvoir être remis et aux conditions de remise. Il est évident que cette diversité soulève des problèmes en ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques, problèmes que l'étude de l'OMPI devrait examiner.

vi) Diversité quant aux droits conférés par les titres de protection pour les inventions biotechnologiques

67. Les différences existantes en ce qui concerne les droits conférés par les titres de protection peuvent soulever des problèmes pour la protection des inventions biotechnologiques et il est proposé que l'étude de l'OMPI examine ces différences.

D. Possibilités d'améliorer la protection juridique des inventions biotechnologiques

a) Aux échelons national et régional

i) Modifications des lois, règlements d'exécution et procédures administratives

68. L'une des démarches possibles pour résoudre les problèmes qui découlent de la diversité de la protection des inventions biotechnologiques consisterait à modifier les législations nationales et les accords régionaux qui ne paraissent pas satisfaisants, ou pas totalement satisfaisants en ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques. A cet effet, il y aurait lieu d'établir une norme recommandée et il conviendrait que l'étude de l'OMPI tente de définir cette norme, qui s'appliquerait non seulement aux textes de lois mais aussi aux règlements d'exécution et aux procédures administratives.

ii) Modifications de l'interprétation des dispositions existantes

69. Une démarche moins ambitieuse consisterait pour l'étude de l'OMPI à ne pas établir de norme pour les questions qui doivent être régies par les textes de lois, les règlements d'exécution et les procédures administratives mais à formuler simplement des recommandations sur l'interprétation des lois et règlements d'exécution existants. L'un des secteurs importants sur lesquels ces recommandations pourraient porter serait celui de l'interprétation de la notion d'invention. L'adoption d'une optique uniforme concernant la distinction entre inventions et découvertes constituerait déjà un progrès important.

b) A l'échelon international

i) Adoption de dispositions de traité supplémentaires

70. L'étude de l'OMPI pourrait aller un peu plus loin que ce qui est envisagé au chapitre précédent et examiner la possibilité de nouvelles dispositions

de traité concernant la protection des inventions biotechnologiques en vue d'harmoniser les législations nationales dans ce domaine.

ii) Recommandations de l'Assemblée de l'Union de Paris

71. S'il apparaît que, dans les circonstances actuelles, les chances de faire adopter de nouvelles dispositions de traité ne sont pas suffisantes pour justifier des travaux dans cette direction, on pourrait néanmoins envisager que l'étude de l'OMPI porte sur l'élaboration d'un instrument qui pourrait être adopté par un organe compétent, comme l'Assemblée de l'Union de Paris, et qui pourrait contenir des recommandations à l'intention des Etats membres de l'Union de Paris sur le régime des inventions biotechnologiques.

iii) Autres mesures

72. Outre les mesures envisagées aux paragraphes 68 à 70 ci-dessus, ou à titre de variante, l'étude de l'OMPI pourrait porter sur les possibilités de rédiger des directives ou un manuel qui servirait non seulement à diffuser des informations sur la protection des inventions biotechnologiques mais aussi à réaliser une certaine harmonisation des systèmes existants de protection.

IV. Conseils demandés au Comité d'experts

73. Le Comité d'experts est prié de faire des observations et de donner des conseils sur les questions soulevées dans le présent mémorandum.

Réunions de l'OMPI

OMPI/Gouvernement du Portugal

Séminaire sur la propriété industrielle pour les pays lusophones d'Afrique

(Lisbonne, 3-7 septembre 1984)

NOTE*

Un Séminaire sur la propriété industrielle pour les pays d'Afrique d'expression portugaise, organisé et financé conjointement par le Gouvernement du Portugal et l'OMPI, s'est tenu à Lisbonne du 3 au 7 septembre 1984.

Des responsables en matière de propriété industrielle de l'Angola, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe, ainsi que des fonctionnaires et des agents de brevets du Portugal ont pris part au Séminaire. Il s'agissait de la première réunion de propriété industrielle organisée à l'intention des pays lusophones d'Afrique. La liste des participants suit la présente note.

Le Séminaire a été ouvert par le Directeur général de l'OMPI, par des représentants du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de l'industrie et de l'énergie du Portugal, par le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle du Portugal, qui en a aussi assuré la présidence. Le Séminaire avait pour but d'informer les participants sur les activités de propriété industrielle en général, et plus particulièrement dans le cadre de l'OMPI et de l'Institut national de la propriété industrielle du Portugal.

Les exposés, suivis de débats, ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI et de l'Institut national de la propriété industrielle du Portugal ainsi que par des agents de brevets portugais. Les participants ont rendu compte de la situation de la propriété industrielle dans leur pays.

A l'issue de ce Séminaire, les participants ont adopté des recommandations concernant l'évolution future du système de la propriété industrielle dans les pays participants en coopération avec le Gouvernement portugais et l'OMPI.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Angola: D. O.F. Balombo; A. A. Dos Santos. **Guinée-Bissau:** C. Nhate; H. Paquete. **Mozambique:** J. F. Mabuie; D. Martins da Silva; P. S. Nhancala. **Sao Tomé-et-Principe:** N. C. Alegre.

II. Observateurs

M. O. S.O. Barros Henriques; M. S. Vieira Peireira Ferreira; J. Cruz; M. A. Albranches de Soveral; M. E. Barroso Gonçalves.

III. OMPI et Gouvernement du Portugal

OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); I. Thiam (*Directeur du Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique et l'Asie occidentale*); N. Scherrer (*Chef de la Section des publications, taxes et statistiques du PCT*).

Institut national de la propriété industrielle du Portugal

J. Mota Maia (*Directeur général*); R. Serrão (*Directeur du Service des marques*); A. Sampaio (*Chef de division*); J. Alvim (*Chef de division*); M. Rio Abreu (*Chef de division*).

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)

I. Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement

Cinquième session
(Genève, 17 et 19 septembre 1984)

NOTE*

Le Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement (ci-après dénommé «Groupe de travail») du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (ci-après dénommé «PCPI») a tenu sa cinquième session à Genève les 17 et 19 septembre 1984.

* Etablie par le Bureau international de l'OMPI.

* Etablie par le Bureau international de l'OMPI.

Dix-huit membres du Groupe de travail étaient représentés à cette session: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, Viet Nam et Office européen des brevets (OEB). La Fédération internationale de documentation (FID) et le Centre international de documentation de brevets (INPADOC) étaient représentés par des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le Groupe de travail a rendu compte de la situation du Programme OMPI de recherches sur l'état de la technique et a pris note du fait que de septembre 1975 au 31 août 1984, 2.157 demandes de recherche ont été reçues au total et que 1.955 rapports de recherche ont été fournis, dont 1.076 par l'Autriche, 220 par la République fédérale d'Allemagne, 214 par la Suède, 134 par la République démocratique allemande et 115 par d'autres offices de propriété industrielle. Dans 196 cas, le Bureau international a été en mesure de fournir lui-même le rapport de recherche.

Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction des contributions fournies par de nombreux offices de propriété industrielle et en particulier des nouvelles contributions annoncées par le Japon et la Finlande et d'une contribution additionnelle annoncée par l'Union soviétique.

Le Groupe de travail a souligné la nécessité de maintenir dans des limites raisonnables les délais de réponse aux demandes de recherche et de traiter de façon souple les demandes de recherche qui ne sont pas formulées avec suffisamment de clarté. Dans ce dernier cas, il conviendrait au moins de faire des recherches partielles afin d'aider l'utilisateur à mieux cerner ses besoins. En particulier, les résultats de recherches en ligne pourraient être utiles à cet effet. Le Groupe de travail a pris note, en les faisant siennes, des recommandations émises par le Groupe de travail du PCPI sur les questions spéciales au sujet des mesures entreprises par le Bureau international en vue de faciliter l'accès aux bases de données d'information en matière de brevets aux utilisateurs des pays en développement.

Le Groupe de travail a également examiné la synthèse, établie par le Bureau international, des questionnaires d'évaluation renvoyés par les utilisateurs et a noté que le transfert direct de connaissances techniques et la stimulation des travaux locaux d'étude et de réalisation sont manifestement restés les aspects prédominants des services demandés et fournis.

Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'étude détaillée établie par le Conseil de la recherche scientifique et industrielle de l'Inde (CSIR) sur les incidences techniques et économiques des rapports de recherche gratuits et a invité

tous les offices de propriété industrielle associés au Programme OMPI de recherches sur l'état de la technique à faire des observations sur les conclusions formulées par le CSIR au sujet des améliorations qui pourraient être apportées aux services rendus.

Le Groupe de travail a pris note d'un diagramme d'élaboration de monographies techniques fondées sur les documents de brevet et a conclu que ce diagramme devait être étudié de façon plus approfondie.

Le Groupe de travail a souligné l'importance que peuvent revêtir les monographies fondées sur les documents de brevet pour faciliter l'accès à l'information technique non seulement pour les utilisateurs des pays en développement mais aussi, par exemple, pour ceux des petites et moyennes entreprises des pays industrialisés. Il a chargé le Bureau international d'établir une liste bibliographique des monographies fondées sur les documents de brevet déjà publiées par divers offices de propriété industrielle et organismes, et de rechercher les moyens appropriés de faciliter aux utilisateurs des pays en développement l'accès à ces monographies.

Enfin, le Groupe de travail a recommandé que les «Principes directeurs sur l'étude et l'organisation d'un centre d'information et de documentation en matière de brevets dans un pays en développement» (document PCPI/GEN/1) soient révisés et mis à jour et que la mise à jour régulière d'une liste de prix des documents de brevet soit considérée comme une tâche permanente.

Le Groupe de travail a également procédé à un échange de vues concernant le *Journal of Patent Associated Literature (JOPAL)* de l'OMPI et a recommandé que le *JOPAL* perde à partir de 1985 son caractère «expérimental» pour devenir un élément ordinaire des activités du PCPI.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Algérie: M. Sadou. **Allemagne (République fédérale d'):** M. Vøgtel. **Autriche:** J. Fichte. **Canada:** P. Trépanier. **Cuba:** M. Jiménez Aday. **Espagne:** C. García Gallo; R. Vazquez de Parga y Pardo. **Etats-Unis d'Amérique:** W.S. Lawson; T.F. Lomont. **Finlande:** R.K. Laukkarinen. **France:** A. de Pastors. **Japon:** T. Hashimoto. **Philippines:** A.L. Catubig. **Royaume-Uni:** V.S. Dodd. **Sénégal:** M.M. Ndiaye. **Suède:** K. Bergström. **Suisse:** M. Leuthold; E. Caussignac. **Union soviétique:** Y. Gyrdymov. **Viet Nam:** H.T. Vu.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

II. Organisation membre

Office européen des brevets (OEB): G. Giroud.

III. Organisations observatrices

Fédération internationale de documentation (FID): F.J. Leloux.
Centre international de documentation de brevets (INPADOC):
G. Quarda.

IV. Bureau

Président: W.S. Lawson (Etats-Unis d'Amérique). Vice-présidents: J. Fichte (Autriche); Y. Gyrdaymov (Union soviétique).
Secrétaire: R. Blumstengel.

V. Bureau international de l'OMPI

L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); P. Claus (*Directeur, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); R. Blumstengel (*Chef de la Section des pays en développement (information en matière de brevets)*); R. Andary (*Administrateur principal chargé de programme, Section des pays en développement (information en matière de brevets)*); Y. Hashimoto (*Administrateur chargé de programme, Section des pays en développement (information en matière de brevets)*).

II. Groupe de travail sur la planification

Quatorzième session
(Genève, 19-23 novembre 1984)

NOTE*

Le Groupe de travail sur la planification (ci-après dénommé «Groupe de planification») du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (ci-après dénommé «Comité permanent») a tenu sa quatorzième session à Genève du 19 au 23 novembre 1984¹.

Quatorze membres du Groupe de planification étaient représentés à cette session (Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique et Office européen des brevets (OEB)). La liste des participants suit la présente note.

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour la note relative à la treizième session, voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 300.

Le Groupe de planification a examiné une proposition de l'Union soviétique concernant l'impression obligatoire des symboles d'indexation de la classification internationale des brevets (CIB) sur les documents de brevet publiés qui entrent dans la documentation minimale du PCT et a invité les membres du Groupe de planification à présenter leurs observations ultérieurement. Il a pris note de la possibilité et de l'opportunité d'atteindre l'objectif principal de la proposition sans essayer de rendre obligatoire pour les membres de l'Union de l'IPC l'impression des symboles d'indexation sur leurs documents de brevet publiés.

Le Groupe de planification a examiné, en première lecture, une version révisée du «Programme à long terme du PCPI» et a formulé un certain nombre d'observations et de commentaires préliminaires. Parmi ces observations figurait la suggestion préconisant que le Bureau international étudie la structure d'ensemble du Programme en vue de réduire les chevauchements de matière entre ce qu'il est convenu d'appeler les «grandes rubriques». Il a cependant semblé que les subdivisions de ces grandes rubriques — à savoir «objectif», «situation actuelle», «travaux en cours» et «secteurs possibles d'activité future» — devraient être maintenues. Afin de pouvoir établir une recommandation finale sur cette question à sa prochaine session, le Groupe de planification a demandé à tous les membres du Comité permanent de soumettre leurs observations et leurs propositions au sujet de la version révisée du «Programme à long terme du PCPI», en particulier en ce qui concerne les points suivants:

- a) propositions de nouveaux secteurs possibles d'activité future;
- b) observations éventuelles sur les «grandes rubriques»;
- c) en ce qui concerne les «secteurs possibles d'activité future» inscrits au Programme à long terme pendant au moins deux ans depuis son adoption par le Comité permanent et que celui-ci supprimera donc vraisemblablement de son Programme à sa prochaine session en septembre 1985, chaque office promoteur devrait être invité soit à soumettre une proposition détaillée soit à indiquer les raisons pour lesquelles ledit «secteur possible d'activité future» doit être maintenu dans son Programme à long terme;
- d) toute autre observation de nature générale permettant au Comité permanent d'atteindre les buts et objectifs définis dans son règlement d'organisation.

Le Groupe de planification a souligné que toutes les observations ou propositions qui seront faites devront absolument tenir compte des préoccupa-

tions et intérêts des pays en développement en ce qui concerne l'ensemble des questions relatives à l'information et la documentation en matière de brevets.

Le Groupe de travail a pris note avec intérêt du rapport sur l'avancement des travaux établi par le Bureau international au sujet des activités du Groupe de travail DATIMTEX de l'OEB sur le dépôt de demandes de brevet sous forme déchiffirable par machine, a souligné l'importance de cette tâche et a convenu que les incidences juridiques, les possibilités d'application ainsi que plusieurs questions fondamentales de normalisation posées par le dépôt des demandes de brevet sous forme déchiffirable par machine devront être examinées en détail par le PCPI et d'autres organes intéressés de l'OMPI. En conséquence, le Groupe de planification a demandé au Bureau international de rédiger une proposition détaillée concernant la présentation de demandes de brevet dactylographiées sous une forme permettant la reconnaissance optique des caractères (ROC).

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): M. Vøegtel. **Australie:** H. Preston. **Autriche:** F. Sohs. **Brésil:** S.M. da Silva; A.R. Cavalcanti. **Danemark:** H.I. Rasmussen. **Espagne:** A. Gomez García. **Etats-Unis d'Amérique:** W.S. Lawson; T.F. Lomont. **France:** A. de Pastors. **Japon:** S. Kodera; S. Ono. **Royaume-Uni:** W.S. Dodd; G.K. Lindsey. **Suède:** L.G. Björklund; K. Bergström. **Suisse:** E. Caussignac. **Union soviétique:** V. Blinnikov; B. Rozov.

II. Organisation membre

Office européen des brevets (OEB): A. Vandecasteele; R. Baré.

III. Bureau

Président: W.S. Lawson (Etats-Unis d'Amérique). *Vice-présidents:* F. Sohs (Autriche); A. de Pastors (France). *Secrétaire:* P. Claus (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

L. Kostikov (*Vice-directeur général*); P. Claus (*Directeur, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); B. Hansson (*Chef de la Section de la classification en matière de brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); P. Higham (*Chef de la Section de l'information en matière de brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); G. Negouliaev (*Administrateur principal chargé de l'information en matière de brevets, Section de l'information en matière de brevets*).

III. Groupe de travail sur les questions spéciales

Sixième session
(Genève, 19-23 novembre 1984)

NOTE*

Le Groupe de travail sur les questions spéciales (ci-après dénommé «Groupe de travail») du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (ci-après dénommé «Comité permanent») a tenu sa sixième session à Genève du 19 au 23 novembre 1984¹.

Quatorze membres du Groupe de travail étaient représentés à cette session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique et Office européen des brevets (OEB). Le Centre international de documentation de brevets (INPADOC) était représenté par un observateur. La liste des participants suit la présente note.

Le Groupe de travail, conformément au mandat qui lui avait donné le Comité permanent, a adopté une version révisée de la norme ST.8 de l'OMPI intitulée «Enregistrement normalisé des symboles de la Classification internationale des brevets (CIB) sous forme déchiffirable par machine».

Le Groupe de travail a examiné les mesures à prendre en ce qui concerne les rapports récapitulatifs et les conclusions rédigées par le Bureau international sur l'étude détaillée de cohérence dans l'application des symboles de la CIB aux documents de brevet.

Le Groupe de travail a approuvé les documents établis par le Bureau international en vue de compléter l'inventaire des systèmes de recherche informatisés entièrement ou en grande partie consacrés à l'information en matière de brevets. Il a également approuvé le schéma général, également établi par le Bureau international, du manuel sur l'interrogation par télex de bases de données en ligne concernant les brevets.

Le Groupe de travail a approuvé la proposition du Bureau international de publier, en principe une fois par an, dans la *Gazette du PCT*, les corrections apportées à la liste de périodiques établie en vertu de la règle 34.1.b)iii) du PCT et la procédure y relative ainsi qu'une nouvelle répartition du travail de sélection des articles dans ladite liste de périodiques dont les données bibliographiques doivent être publiées dans le *Journal of Patent Associated*

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour la note relative à la cinquième session, voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 299.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Literature (JOPAL) de l'OMPI suite à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1985, de la liste révisée de périodiques.

Enfin, le Groupe de travail a examiné la question des supports de grande capacité pour les documents de brevet. Il a convenu de demander aux membres du Comité permanent de recenser les aspects de la question nécessitant un examen approfondi et de fournir également des renseignements permettant au Bureau international de rédiger une étude détaillée sur l'utilisation actuelle et les projets d'utilisation de tels supports dans les offices.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): M. Vøgtel. **Australie**: H. Preston. **Autriche**: F. Sohs. **Brésil**: S.M. da Silva; A.R. Cavalcanti. **Danemark**: H.I. Rasmussen. **Espagne**: A. Gomez García. **Etats-Unis d'Amérique**: W.S. Lawson; T.F. Lomont. **France**: A. de Pastors. **Japon**: S. Kodera; S. Ono. **Royaume-Uni**: V.S. Dodd; G.K. Lindsey. **Suède**: L.G. Björklund; K. Bergström. **Suisse**: E. Caussignac. **Union soviétique**: V. Blinnikov; B. Rozov.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

II. Organisation membre

Office européen des brevets (OEB): A. Vandecasteele; R. Baré.

III. Organisation observatrice

Centre international de documentation de brevets (INPADOC): G. Quarda.

IV. Bureau

Président: W.S. Lawson (Etats-Unis d'Amérique). *Vice-présidents*: F. Sohs (Autriche); A. de Pastors (France). *Secrétaire*: P. Higham (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

L. Kostikov (*Vice-directeur général*); P. Claus (*Directeur, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); B. Hansson (*Chef de la Section de la classification des brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); P. Higham (*Chef de la Section de l'information en matière de brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); G. Negouliaev (*Administrateur principal chargé de l'information en matière de brevets, Section de l'information en matière de brevets*).

Etudes générales

La promotion, la récompense et la protection des inventions et des créations en Chine

WU HENG*

* Conseiller, Commission d'Etat pour la science et la technologie de la République populaire de Chine.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1985

- 25 février au 1er mars (Genève)** — Groupe d'experts sur la protection du logiciel par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 mars (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 mars (Paris)** — Groupe d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de satellites de radiodiffusion directe (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 22 au 26 avril (Paris)** — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 6 au 17 mai (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 3 au 7 juin (Genève)** — Union de Nice: Comité d'experts
- 6 au 14 juin (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 17 au 25 juin (Paris)** — Union de Berne: Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 26 au 28 juin (Paris)** — Convention de Rome: Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 11 au 13 septembre (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 16 au 20 septembre (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 23 septembre au 1er octobre (Genève)** — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 7 au 11 octobre (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 novembre (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 25 novembre au 6 décembre (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

Réunions de l'UPOV

1985

- 27 et 28 mars (Genève)** — Comité administratif et juridique
- 29 mars (Genève)** — Comité consultatif
- 8 au 10 mai (Wageningen)** — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 4 au 7 juin (Hanovre)** — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, et Sous-groupe
- 18 au 21 juin (Aarslev)** — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe
- 24 au 27 juin (Aars et Aarslev)** — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, et Sous-groupes
- 8 au 12 juillet (Cambridge)** — Groupe de travail technique sur les plantes potagères, et Sous-groupe

- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
15 et 16 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales
17 et 18 octobre (Genève) — Conseil
12 et 13 novembre (Genève) — Comité technique
14 et 15 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1985

- 1er mars (Hampton Court Palace, near London) — Pharmaceutical Trade Marks Groupe: 30th Conference on «Computer Law as Applied to Industrial Property»
18 et 19 avril (Tokyo) — Gouvernement japonais: Célébration et Symposium de commémoration du Centenaire du système de propriété industrielle japonais
13 au 19 mai (Rio de Janeiro) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle: Comité exécutif
3 au 7 juin (Augsbourg) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle: Congrès mondial
10 au 14 juin (Munich) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration
2 au 6 septembre (Budapest) — Groupe hongrois de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle: Sixième Conférence internationale sur «Les nouvelles tendances techniques et la protection de la propriété industrielle»
16 au 18 septembre (Genève) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle: Assemblée et réunion annuelle
4 au 7 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration

1986

- 8 au 13 juin (Londres) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle: XXXIIIe Congrès

